

# **Baloise assurance construction**

**Informations sur le produit et  
conditions contractuelles**

Édition 2023

## Informations sur le produit et conditions contractuelles

Baloise assurance construction

Chère cliente, cher client,

Les Informations sur le produit doivent permettre d'y voir plus clair dans l'ensemble des documents contractuels.

Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et les conditions contractuelles (CC).

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment la loi sur le contrat d'assurance (LCA). L'application du droit du Liechtenstein est réservée pour les contrats qui sont en corrélation avec la Principauté du Liechtenstein, pour autant que ladite application soit de droit impératif. En pareils cas, les «Dispositions supplémentaires pour les contrats d'assurance régis par le droit liechtensteinois» s'appliquent en complément de ces CC.

## Informations sur le produit

Baloise assurance construction

# Informations sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 9

## 1. Partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Baloise Assurance SA (ci-après la Baloise), Aeschengraben 21, case postale, 4002 Basel.

L'adresse du site Internet de la Baloise est: [www.baloise.ch](http://www.baloise.ch).

## 2. Droit de révocation

La proposition de contrat d'assurance ou la déclaration d'acceptation de ce dernier peuvent être révoquées par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. La révocation est valable et la couverture d'assurance s'éteint si celle-ci parvient à la Baloise Assurance SA dans les 14 jours qui suivent la remise du contrat. La date de réception du contrat est déterminante pour le début du délai de révocation.

Une révocation a pour conséquence que le contrat d'assurance est considéré d'emblée comme non avenu. Le preneur d'assurance est toutefois tenu de prendre en charge les coûts externes éventuellement occasionnés en lien avec la conclusion du contrat. La prime déjà payée sera remboursée.

## 3. Étendue de la couverture d'assurance

Un résumé des couvertures d'assurance est disponible ci-après. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance (exclusions), il y a lieu de consulter les conditions contractuelles.

Toutes les couvertures, à l'exception de l'assurance-accidents visiteurs, sont conçues comme des assurances dommages. Pour l'assurance dommages, un dommage pécuniaire constitue à la fois la condition et le critère pour le calcul de l'obligation de prestation. Les prestations d'assurance dommages doivent être imputées à d'autres prestations (coordination).

### 3.1 Ouvrages assurables

Peuvent être assurés, des nouvelles constructions, des transformations, des agrandissements et des rénovations,

- dans le bâtiment (p.ex. constructions d'habitations, de commerces et de bureaux)

- en génie civil (p.ex. constructions de routes, de ponts et de stations d'épuration des eaux)

Des prestations de montage qui doivent être fournies dans le cadre du projet de construction assuré, peuvent également être assurées.

Le projet de construction spécifié dans le contrat d'assurance est assuré dès le début du contrat jusqu'à son achèvement, respectivement jusqu'à la date d'expiration du contrat convenue (assurance de projet).

Des contrats spéciaux, d'une durée contractuelle de plusieurs années (p.ex. contrats-cadres pour des entrepreneurs généraux), sont possibles sur la base d'une convention particulière.

### 3.2 Assurance travaux de construction

L'assurance travaux de construction décharge tous les participants à la construction des conséquences financières dues à des détériorations ou destructions imprévues et soudaines du projet de construction.

Sont également assurés sans surprime:

- un montant adapté à votre coût de construction pour les frais de déblaiement, de recherche du dommage, de démolition et de reconstruction
- le feu et les événements naturels ainsi que les essais de fonctionnement pour les prestations de montage d'installations mécaniques

Pour des prestations de construction, le feu et les événements naturels peuvent être co-assurés dans le cadre des dispositions légales. Pour des bâtiments, cela n'est possible que dans les cantons d'Obwald, de Schwyz, d'Uri, d'Appenzell Rhodes-Intérieures, du Valais, du Tessin et de Genève ainsi que dans la Principauté du Liechtenstein.

Quelques exemples de dommages assurés par l'assurance travaux de construction:

- inadvertance, négligence ou malveillance de personnes participant à la construction
- effondrement de la fouille
- effondrement d'une dalle
- détérioration de prestations de construction par des inconnus (vandalisme)
- vol de parties ou d'éléments d'ouvrages déjà montés
- feu et événements naturels touchant
  - des travaux de terrassement
  - l'enveloppe de la fouille
  - des murs de soutènement, des travaux de canalisation et d'aménagements extérieurs
- détérioration à la suite d'erreurs de calcul ou de planification

## Informations sur le produit

Baloise assurance construction

- détérioration de l'ouvrage par des échafaudages, grues et autres moyens auxiliaires de construction

En vertu d'une convention particulière, peuvent également être assurés, p.ex.:

- les dommages à des bâtiments existants ou aux biens mobiliers
- les dommages aux installations de chantier (p.ex. des échafaudages)
- des dommages économiques dus à des retards dans la construction ou à une interruption d'exploitation
- des vitrages et surfaces rayés

### 3.3 Assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage

Selon diverses dispositions légales, le maître de l'ouvrage est tenu – souvent sans aucune faute de sa part – de répondre des dommages causés à des tiers à la suite des travaux de construction. Au premier plan, il convient de citer la responsabilité civile du maître de l'ouvrage en sa qualité de propriétaire foncier pour l'endommagement de biens-fonds et d'immeubles de tiers selon art. 679 du Code Civil.

L'assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage couvre les prétentions financières élevées sur la base des dispositions légales de responsabilité civile contre le maître de l'ouvrage pour des dommages matériels et des lésions corporelles en rapport avec son projet de construction.

Sont également assurés sans surprime:

- les frais engagés pour la mise en œuvre de mesures appropriées et immédiate visant la prévention d'un dommage imminent
- la responsabilité civile pour les travaux effectués par le maître de l'ouvrage avec les connaissances correspondantes

Quelques exemples tirés de la pratique d'événements assurés par l'assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage:

- Un enfant se faufile sous la clôture du chantier, tombe dans la fouille et se blesse gravement
- Le projet de construction est à l'état de gros œuvre. À la suite d'un coup de vent, une partie du toit est arrachée et tombe dans la rue. La voiture d'un tiers est endommagée
- Lors de la construction d'un parking souterrain, le terrain environnant se met en mouvement, provoquant ainsi des fissures au bâtiment voisin

En vertu d'une convention particulière, peuvent également être assurés, p.ex.:

- des dommages économiques causés par un événement imprévu extérieur au processus de construction

prévu et qui ne sont pas liés à des dommages corporels ou matériels. Exemple: en raison d'un accident sur le chantier, il n'est pas possible d'accéder au restaurant adjacent pendant deux jours

La couverture d'assurance et les données individuelles, telles que la somme d'assurance convenue, se trouvent dans le contrat d'assurance.

### 3.4 Assurance-accidents visiteurs

L'assurance-accidents visiteurs permet d'assurer les visiteurs présents, à bon droit, sur le chantier contre les conséquences financières d'accidents.

Sont assurés:

- le traitement médical et le remboursement de frais, p.ex. pour les transports médicalement nécessaires (assurance dommages)
- le capital décès pour les bénéficiaires de la personne décédée (assurance de sommes)
- le capital invalidité en cas d'atteintes persistantes au cours des dix années suivant l'accident (assurance de sommes)
- l'indemnité journalière en cas d'incapacité de travail (assurance dommages)
- l'indemnité journalière d'hospitalisation pendant une hospitalisation ou des cures (assurance de sommes)
- les frais liés à des dommages matériels, p.ex. à des lunettes (assurance dommages)

## 4. Validité temporelle et territoriale

L'assurance couvre les dommages et les frais qui surviennent pendant la durée du contrat et, pour l'assurance Responsabilité civile du maître de l'ouvrage, font l'objet d'une déclaration à la Baloise au plus tard 60 mois après la fin du contrat.

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat et, pour les matériaux et éléments de construction et de montage assurés, au plus tôt après leur déchargement sur le lieu d'assurance.

La couverture d'assurance prend fin

- pour les prestations de construction, lorsque celles-ci sont achevées, mises en service/exploitation ou réceptionnées selon les normes SIA ou considérées comme telles
- pour les prestations de montage, à l'achèvement du montage d'unités d'exploitation individuelles ou à la fin d'un éventuel essai de fonctionnement

toutefois au plus tard à la date convenue dans le contrat.

## Informations sur le produit

Baloise assurance construction

Pour l'assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage, la couverture d'assurance s'étend également aux dommages qui se produisent pendant la durée du contrat ou avant expiration du délai de prescription légal.

La couverture d'assurance s'étend au lieu d'assurance (chantier) désigné dans le contrat d'assurance.

### 5. Prime et franchises

La prime est déterminée pour la durée des travaux de construction (prime unique) et doit être payée à l'avance. Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture convenue.

Si le contrat d'assurance s'éteint avant l'expiration de la durée contractuelle convenue, respectivement avant l'achèvement du projet de construction assuré, la Baloise restitue au preneur d'assurance la prime payée en rapport avec les prestations réalisées jusque-là.

Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours reste intégralement due au moment de la résiliation

- le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un sinistre alors que ce contrat est en vigueur depuis moins d'une année
- le contrat d'assurance devient caduc à la suite d'un dommage total couvert par la Baloise

Selon convention, le preneur d'assurance assume une partie des frais en cas de sinistre (franchise).

### 6. Retard dans le paiement et mise en demeure

Si la prime n'est pas payée malgré une sommation, la Baloise accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture).

La couverture d'assurance est réactivée dès le paiement de l'intégralité des sommes dues (prime, taxes, franchise). La date du paiement est déterminante pour la réactivation de la couverture d'assurance. Aucune couverture n'est accordée rétroactivement pour la période de suspension.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai de 14 jours consécutif à la sommation, sauf si la Baloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

### 7. Autres obligations incombant au preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu de répondre aux questions sur le risque de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration précontractuelle). Tout fait survenant à partir de cette date et durant la période de validité du contrat d'assurance doit être signalé à la Baloise s'il y a modification des risques caractéristiques qui entraînent une aggravation ou une diminution des risques.

En cas de sinistre, celui-ci doit être déclaré immédiatement au Service clientèle de la Baloise qui est joignable partout dans le monde et à toute heure aux numéros suivants: 00800 24 800 800 et +41 58 285 28 28 en cas de difficultés de liaison depuis l'étranger.

Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à la conservation des choses assurées et prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et de procéder à des mesures conservatoires). De même, aucun changement ne doit être apporté aux choses endommagées qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changements). Le preneur d'assurance a en outre l'obligation de fournir à la Baloise tout renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner). Il incombe au preneur d'assurance de prouver le montant du dommage (justificatifs).

En cas de vol/vandalisme, la police doit immédiatement être prévenue. Le preneur d'assurance doit en outre informer la Baloise si l'installation volée lui est rapportée ou s'il en a reçu des nouvelles.

En cas de violation fautive du preneur d'assurance des obligations susmentionnées, la Baloise est habilitée à résilier le contrat d'assurance. Si la violation influe sur la survenance ou l'ampleur d'un sinistre, la Baloise est en droit de réduire, voire de refuser, ses prestations.

Cette sanction n'est pas encourue si la personne assurée apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations dues par l'assureur.

## Informations sur le produit

Baloise assurance construction

### 8. Sinistre causé par une faute

Si le sinistre est dû à une faute légère, le preneur d'assurance recevra l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une faute grave, c'est-à-dire à une violation du devoir de vigilance élémentaire, la Baloise est habilitée à réduire ses prestations.

Assurance-accidents visiteurs:

En cas de faute ou d'appréciation erronée d'un danger de la part de l'assuré, la Baloise verse l'intégralité des prestations. En cas d'accidents survenant lors de crimes ou délits prémédités, les prestations peuvent être réduites ou, dans les cas particulièrement graves, refusées.

### 9. Fin du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
<b>Les deux parties contractantes</b>	Sinistre assuré pour lequel une prestation a été réclamée	<b>Assureur:</b> au plus tard lors du paiement	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance
		<b>Preneur d'assurance:</b> au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement	14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
<b>Preneur d'assurance</b>	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation essentielle du risque	30 jours à compter de la réception de l'annonce de l'augmentation de prime	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Diminution importante du risque	Aucun	4 semaines à compter de la réception du courrier de résiliation
	Violation de l'obligation d'information précontractuelle conformément à l'art. 3 LCA	4 semaines à partir de la prise de connaissance ou au plus tard 2 ans à compter de la conclusion du contrat	Réception du courrier de résiliation
	Assurance multiple	4 semaines à partir de la prise de connaissance	Réception du courrier de résiliation
<b>Assureur</b>	Violation de l'obligation de déclaration précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance de la violation	Réception du courrier de résiliation
	Aggravation essentielle du risque	30 jours à compter de la réception de l'annonce de l'aggravation du risque	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	Réception du courrier de résiliation

En règle générale, la résiliation peut porter sur la partie du contrat d'assurance concernée par les modifications ou sur l'intégralité du contrat d'assurance.

## Informations sur le produit

Baloise assurance construction

Motifs d'extinction particuliers	Cessation du contrat
Durée du contrat inférieure à 12 mois	Échéance du contrat
Achèvement du projet de construction ou de montage assuré (assurance travaux de construction)	<b>Prestations de construction:</b> dès l'achèvement, l'occupation, la mise en exploitation, la réception selon les normes SIA des ouvrages/ parties d'objets assurés <b>Prestations de montage:</b> dès l'achèvement du montage, la mise en exploitation ou lorsque les essais de fonctionnement éventuels ont pris fin
La couverture d'assurance pour l'assurance-accidents visiteurs s'éteint lors du transfert du domicile ou du siège du preneur d'assurance à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée)	Date du transfert du domicile ou du siège

## 10. Protection des données

Pour garantir une exécution efficace et correcte des contrats, la Baloise a recours au traitement des données. Ainsi, la Baloise respecte notamment la législation applicable en matière de protection des données.

### Informations générales relatives au traitement de

**données:** La Baloise traite les données pertinentes pour la conclusion des contrats ainsi que le règlement des contrats et des sinistres du preneur d'assurance (p.ex. données personnelles, coordonnées, données spécifiques au produit d'assurance ou données sur l'assurance précédente et les sinistres précédents). En premier lieu sont traitées les données transmises par le preneur d'assurance qui proviennent de la proposition d'assurance et plus tard, le cas échéant, les données complémentaires de la déclaration de sinistre.

La Baloise reçoit aussi éventuellement des données personnelles de tiers dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour la conclusion du contrat (p.ex. services officiels, assureur précédent).

**Objectifs du traitement de données:** La Baloise traite les données du preneur d'assurance uniquement aux fins qu'elle lui a indiquées lors de leur collecte ou si la Baloise est autorisée ou tenue légalement de le faire. La Baloise traite les données du preneur d'assurance en premier lieu pour la conclusion des contrats et pour l'évaluation des risques que la Baloise assume ainsi que pour le règlement ultérieur des contrats et des sinistres (p.ex. pour l'établissement de police ou la facturation). De plus, la Baloise traite les données du preneur d'assurance pour

remplir les obligations légales (p.ex. prescriptions du droit de la surveillance).

Enfin, la Baloise traite les données du preneur d'assurance, dans la mesure autorisée par la loi, dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing (p.ex. publicité pour des produits ou des études de marché et sondages d'opinion). Si le preneur d'assurance ne souhaite pas être contacté à des fins promotionnelles, il peut le faire savoir par écrit à la Baloise. Dans la mesure où le traitement de données de la Baloise s'appuie sur une base légale, la Baloise respecte les fins prévues dans la loi.

**Consentement:** La Baloise peut avoir besoin du consentement du preneur d'assurance pour le traitement de données. La proposition d'assurance et la déclaration de sinistre contiennent une clause de consentement par laquelle le preneur d'assurance autorise la Baloise à traiter les données dans le cadre des dispositions légales.

**Échange de données:** Pour l'évaluation du risque et pour l'examen des prétentions du preneur d'assurance, la Baloise se concerte le cas échéant avec les assureurs précédents, les coassureurs et les réassureurs impliqués dans le contrat ou précontractuellement ainsi que dans le règlement du sinistre (p.ex. assureurs précédents concernant l'évolution des sinistres survenus jusqu'à présent), les sociétés du groupe ou avec d'autres tiers (p.ex. services officiels ou gestionnaire de sinistres).

De plus, la Baloise peut être tenue de transmettre les données du preneur d'assurance à d'autres destinataires, tels qu'aux autorités, pour remplir les obligations de communiquer légales (p.ex. autorités financières ou autorités de poursuite pénale).

Les intermédiaires reçoivent les données nécessaires dont dispose la Baloise sur le preneur d'assurance, dans la mesure où ils en ont besoin pour leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de garder le secret ainsi que le droit de la protection des données applicable. Les intermédiaires non liés ne peuvent consulter ces données que si le preneur d'assurance les y a autorisés.

En outre, afin de pouvoir proposer au preneur d'assurance la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, une partie des prestations est déléguée à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger.

## Informations sur le produit

Baloise assurance construction

Ces prestataires de services sont contractuellement tenus de se conformer aux objectifs définis par la Baloise en matière de traitement de données et au droit de la protection des données applicable

**Fraude à l'assurance:** Système d'informations et de renseignements (HIS)

Pour prévenir et détecter la fraude à l'assurance dans le domaine non-vie, la Baloise est rattachée au système d'informations et de renseignements (HIS) de SVV Solution AG. Si un motif justifiant l'inscription défini concrètement est rempli (p.ex. fraude à l'assurance), les compagnies d'assurances participant à l'HIS inscrivent les personnes dans l'HIS.

Dans le cadre du règlement du sinistre, la Baloise peut procéder à une enquête dans l'HIS et au moyen des données transmises contrôler si des informations sont enregistrées concernant le preneur d'assurance compte tenu d'une inscription antérieure. Si la Baloise reçoit une information correspondante, elle peut contrôler de manière approfondie son obligation de prestation. Le respect du droit de la protection des données applicable est garanti à tout moment.

Des informations détaillées sur l'HIS ainsi que la liste contenant les motifs justifiant l'inscription sont disponibles sur [www.svv.ch/fr/his](http://www.svv.ch/fr/his).

**Droits relatifs aux données:** Conformément à la loi sur la protection des données applicable, le preneur d'assurance a le droit de demander à la Baloise si elle traite des données le concernant et, si oui, lesquelles. Il peut exiger en outre la rectification de données inexactes et, sous certaines conditions, leur suppression.

Il peut également exiger, sous certaines conditions, que la production ou la transmission des données qu'il a mises à la disposition de la Baloise soit effectuée dans un format électronique courant.

Si le traitement de données se fonde sur le consentement du preneur d'assurance, il a le droit de le révoquer à tout moment. La révocation du consentement n'affecte pas la légalité du traitement effectué sur la base du consentement jusqu'à la révocation.

**Durée de stockage:** En conformité avec les principes de suppression de la Baloise, les données du preneur d'assurance seront stockées uniquement pour la durée nécessaire à l'atteinte des objectifs précités et aussi longtemps que la Baloise sera tenue légalement ou contractuellement de les conserver. Dès que les données personnelles ne sont plus nécessaires pour les objectifs mentionnés ci-dessus, elles seront supprimées.

**Informations complémentaires:** Informations détaillées sur la protection des données:

[www.baloise.ch/protection-donnees](http://www.baloise.ch/protection-donnees)

Pour toute question, le préposé à la protection des données peut être contacté:

Baloise Assurance SA  
Préposé à la protection des données  
Aeschengraben 21  
Case postale  
4002 Basel  
[protectiondesdonnees@baloise.ch](mailto:protectiondesdonnees@baloise.ch)

## 11. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Baloise Assurance SA  
Gestion des réclamations  
Aeschengraben 21  
Case postale  
4002 Basel

Téléphone: 00800 24 800 800  
[reclamation@baloise.ch](mailto:reclamation@baloise.ch)

Service de médiation neutre à votre disposition:

Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva  
Case postale 2252  
2001 Neuchâtel 1  
[www.ombudsman-assurance.ch](http://www.ombudsman-assurance.ch)



# Conditions contractuelles

Les termes imprimés en *italique* ne peuvent être interprétés que dans le sens des descriptions spécifiées dans la section Définitions. À partir de la page 36, ces définitions font partie intégrante des présentes conditions.

## Assurance travaux de construction

---

### Couverture d'assurance

#### TC1

##### Objet de l'assurance

Sont assurés:

##### TC1.1

##### Prestations de construction et de montage

- l'ensemble des travaux de planification, de construction et de montage (essais de fonctionnement inclus)
- les matériaux de construction concernés ainsi que les éléments de construction et de montage prêts à l'emploi

dans la mesure où ils sont compris dans la somme d'assurance selon TC7.

Sont également assurés l'entreposage précédant les travaux et le transport des matériaux de construction, des éléments de construction et des éléments de montage assurés sur le lieu d'assurance (*couverture subsidiaire*).

Si aucune autre convention n'est prévue, l'ensemble de l'ouvrage – lors de travaux de bâtiments, clés en main – est assuré.

##### TC1.2

##### Frais

Les frais nécessaires à la suite d'un dommage assuré pour le déblaiement, le dégagement, le déplacement, la localisation du dommage, la décontamination du sol ou de l'eau d'extinction, la démolition et la reconstruction, l'élimination ainsi que les frais de décharge.

Dans les cantons où l'assurance bâtiment est obligatoire, ce contrat assure en outre une couverture pour le *feu* et les *événements naturels* au-delà de l'indemnité à payer par l'assurance bâtiment privée ou cantonale (*couverture subsidiaire*). Les prestations de la Baloise sont limitées à la différence entre la somme d'assurance du présent contrat et la somme d'assurance de l'autre assurance (couverture de la différence de limites).

#### TC2

##### Intérêts assurés

Sont assurés les dommages qui, selon la loi ou les normes SIA, vont à la charge du maître de l'ouvrage, de l'architecte, de la direction des travaux, de l'ingénieur, du géologue ainsi que des entrepreneurs participant au projet de construction et de leurs sous-traitants, dans la mesure où leurs prestations sont comprises dans la somme d'assurance selon TC7.

#### TC3

##### Lieu d'assurance

La couverture d'assurance s'étend au chantier de construction désigné dans le contrat d'assurance, y compris aux espaces d'installation, de montage et de stockage qui en font partie.

#### TC4

##### Événements assurés

Sont assurés les événements suivants lorsqu'ils surviennent pendant la durée d'assurance:

##### TC4.1

*Détérioration ou destruction (accident de construction)*

##### TC4.2

*Vandalisme*

##### Ne sont pas assurés:

- les dommages dus à du spray ou des graffitis sur les murs de séparation de parcelles ou de soutènement ou lors de travaux de génie civil
- les variations de couleurs après le nettoyage des graffitis ou sprayages

##### TC4.3

Troubles intérieurs

Dommages à la suite de *troubles intérieurs*.

##### TC4.4

Vol d'éléments de construction et de montage qui sont fixés à l'ouvrage.

## Conditions contractuelles

Baloise assurance construction

### TC4.5

*Feu / événements naturels (couverture subsidiaire)*

- pour les bâtiments construits dans les cantons avec assurance bâtiment obligatoire: les prestations de construction, dans la mesure où l'assurance bâtiment cantonale ou privée existante exclut obligatoirement le *feu / les événements naturels* (selon le canton, p.ex. travaux d'enveloppe de fouille et d'aménagements extérieurs, conduites)
- pour les installations techniques pendant le montage et les essais de fonctionnement

### Sont assurés uniquement en vertu d'une convention particulière

### TC5

#### Événements

#### TC5.1

Vol avec effraction d'éléments de construction et de montage (*couverture subsidiaire*)

Est considéré comme vol avec effraction un vol prouvé par des traces, des témoins ou de toute autre manière probante, et commis en

- s'introduisant dans un bâtiment ou dans un de ses locaux
- fracturant un contenant à l'intérieur d'un bâtiment

Sont assimilés aux bâtiments les constructions inachevées, les baraques de chantier et les conteneurs.

Est assimilé au vol avec effraction, le vol par ouverture à l'aide des clés et des codes valables, si les auteurs se les sont appropriés par un vol avec effraction ou un détournement (vol sous la menace de violence ou commis pendant une incapacité de résister consécutive à un accident, à un évanouissement ou à un décès).

#### TC5.2

*Feu et/ou événements naturels* dans le cadre des prescriptions légales.

#### TC5.3

Tremblements de terre et éruptions volcaniques  
Destruction ou détérioration des prestations de construction et de montage assurées à la suite de *tremblements de terre et d'éruptions volcaniques*.

Définition d'un événement:

Tous les *tremblements de terre et toutes les éruptions volcaniques* qui surviennent dans les 168 heures suivant la première secousse ou éruption qui a causé des dommages constituent un seul sinistre. Sont couverts tous les dommages dont le début tombe dans la période contractuelle.

#### TC5.4

Prolongation de la couverture après la fin des travaux (maintenance)

Après expiration de la couverture d'assurance selon G1 et pour la durée convenue, les dommages aux prestations de construction et de montage

- qui surviennent pendant l'exécution de travaux effectués par les assurés en vertu de leurs obligations contractuelles relatives à la garantie à la suite d'une *détérioration ou destruction (accident de construction)*
- qui ont été causés par un événement assuré pendant la période assurée, mais surviennent seulement pendant le délai de maintien de couverture (durée de maintenance)

ainsi que les frais selon TC1.2.

Pour les dommages ainsi que les dommages consécutifs en résultant sur les joints d'étanchéité/isolations élastiques, les conduites d'évacuation d'eau et de canalisation ainsi que d'autres conduites transportant des liquides, la couverture d'assurance se limite aux prestations de construction et de montage qui ne peuvent pas être assurées par une assurance choses pour bâtiments.

#### Ne sont pas assurés:

- les simples fissures, y compris celles qui portent atteinte à l'étanchéité, sont toutefois assurées les fissures qui rendent indispensable la réparation d'une partie de l'ouvrage pour des raisons statiques
- les choses et frais selon TC6 (à l'exception des frais d'expertise et de localisation de dommage (TC6.10))

#### TC5.5

Couverture pour les dégâts d'eau dans les bâtiments après la fin des travaux (*couverture subsidiaire*)

Après expiration de la couverture d'assurance selon G1 et pour la durée convenue, les *dégâts d'eau* sur les prestations de construction et de montage.

Sont également assurés:

- les dommages dus au gel  
Les frais de dégellement et de réparation de conduites transportant des liquides, ainsi que des appareils qui leur sont raccordés et qui sont gelés

## Conditions contractuelles

Baloise assurance construction

ou endommagés par le gel, y compris à l'extérieur du bâtiment, pour autant qu'ils ne desservent que le bâtiment assuré et dans la limite de la part pour laquelle le preneur d'assurance est responsable de l'entretien

- les frais de dégagement et de recherche de fuites jusqu'à CHF 10'000  
Les frais engagés pour la recherche (recherche de fuites), le dégagement et la réparation des conduites défectueuses transportant des substances liquides ou du gaz ainsi que, après leur réparation, les frais nécessaires pour les refermer ou les recouvrir, y compris à l'extérieur du bâtiment, pour autant qu'elles ne desservent que le bâtiment assuré et pour la part dont le preneur d'assurance est responsable de l'entretien

La couverture d'assurance expire au plus tard 6 mois après l'échéance du contrat convenue.

### Ne sont pas assurés:

- les frais de dégèlement et de réparation de chéneaux et de tuyaux d'écoulement extérieurs
- les dommages causés par des affaissements de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, en particulier à la suite du non-respect des normes de construction (normes SIA)
- les dommages résultant de l'entretien défectueux du bâtiment et de l'omission de mesures de défense prévention
- les frais engagés pour réparer la cause du dommage (sauf en cas de dommages dus au gel et les frais de dégagement des conduites et de recherche de fuites) ainsi que les frais d'entretien et les frais pour les mesures de prévention de dommages
- les frais de dégagement et de recherche de fuites sur les conduites transportant des liquides qui n'appartiennent pas aux bâtiments assurés
- les frais de dégagement de capteurs terrestres, sondes terrestres, accumulateurs souterrains et similaires défectueux ainsi que, après leur réparation, les frais nécessaires pour les maçonner ou les recouvrir

## TC6

### Assurances complémentaires

Selon convention, sont assurés dans le cadre des sommes d'assurance ou *limitations des prestations* définies dans le contrat d'assurance:

### TC6.1

#### Frais supplémentaires

Les frais supplémentaires qui dépassent la somme d'assurance selon TC1.2.

### TC6.2

#### Échafaudages et autre matériel

La *détérioration ou destruction (accident de construction)* de matériel d'échafaudage, d'étagage, de palplanches et de coffrage, des équipements de chantiers, des conteurs de chantier, de la structure portante de toits provisoires, des cintres de bétonnage ainsi que des panneaux publicitaires.

Sont assurés uniquement en vertu d'une convention particulière: *feu* et *événements naturels (couverture complémentaire)*.

#### Ne sont pas assurés:

- les dommages sur les échafaudages causés par le vent ou la tempête, lorsque l'échafaudage n'est pas dimensionné et construit conformément aux règles. Un échafaudage dimensionné et construit conformément aux règles doit résister à des vents d'environ 114 km/h (rafales) sans dommages importants
- les dommages dus à la déformation et à l'usure
- les dommages sur les bâches, films plastique, filets et protections d'échafaudage
- les travaux de montage et démontage, ainsi que la mise à disposition. Ceux-ci sont coassurés dans la couverture de base, dans la mesure où ces frais font partie des prestations de construction et de montage assurées

### TC6.3

#### Terrain et sol

Les frais nécessaires à la suite d'un sinistre assuré pour la reconstitution de la fouille et du sol initialement prévus, s'ils ne font pas partie des prestations de construction.

Sont également assurés: *feu* et *événements naturels*.

Cette couverture s'étend sur la zone du chantier.

**Ne sont pas assurés** les ouvrages existants, p.ex. les bâtiments, murs de soutènement, routes, canalisations.

### TC6.4

#### Ouvrages existants

La *détérioration ou destruction (accident de construction)* d'ouvrages existants, dans la mesure où le dommage est la conséquence directe des prestations de construction et de montage et à la charge de l'assuré.

Sont assurés uniquement en vertu d'une convention particulière: *feu* et *événements naturels (couverture complémentaire)*.

## Conditions contractuelles

Baloise assurance construction

Sont considérés comme ouvrages existants, les ouvrages (p.ex. les bâtiments ainsi que leurs installations techniques, dans la mesure où ils servent la fonction du bâtiment et qu'il ne s'agit pas de biens mobiliers), les conduites ou les murs de soutènement existants

- qui se trouvent sur le terrain du projet de construction désigné dans le contrat d'assurance
- ou de tiers, qui sont traités par l'assuré dans le cadre des prestations de construction assurées ou qui lui sont confiés (ne s'applique pas aux ouvrages de tiers voisins qui sont repris en sous-œuvre ou font l'objet d'un recoupage inférieur)

### Ne sont pas assurés:

- les simples fissures, y compris celles qui portent atteinte à l'étanchéité, sont toutefois assurés les fissures qui rendent indispensable la réparation d'une partie de l'ouvrage pour des raisons statiques
- les carburants et matériaux qui ne constituent pas des éléments constructifs (combustibles, lubrifiants, produits, etc.)
- les dommages dus à l'usage et/ou à l'utilisation des choses assurées et qui ne sont donc pas liés à l'activité de construction. Ceci s'applique également lorsque la réception des travaux n'a pas encore eu lieu
- dans le cas de bâtiments présentant une valeur historique ou archéologique, aux frais pour:
  - les honoraires d'archéologues ou d'historiens d'art
  - les frais extraordinaires pour l'achat de matériaux anciens difficile à se procurer
  - les méthodes de travail coûteuses exigées par des instances officielles
  - des mesures qui n'ont pas été convenues spécifiquement

### TC6.5

#### Biens mobiliers

La détérioration ou destruction (accident de construction) de biens mobiliers (marchandises et équipements) à l'intérieur du bâtiment existant selon TC6.4, dans la mesure où le sinistre est la conséquence directe des prestations de construction et de montage et à la charge de l'assuré.

Sont assurés uniquement en vertu d'une convention particulière: *feu* et *événements naturels* (couverture complémentaire).

### Ne sont pas assurés:

- les parties de bâtiments et les installations immobilières
- les choses des entrepreneurs et de leurs sous-traitants
- les valeurs pécuniaires, c'est-à-dire argent, papier-va leur, livrets d'épargne, métaux précieux (en tant

que réserves, lingots ou marchandises), pièces de monnaie et médailles, pierres précieuses et perles

- les objets de valeur et d'art, les bijoux, les fourrures, les timbres
- les véhicules à moteur, les véhicules nautiques, les aéronefs, les remorques et les caravanes (avec l'ensemble de leurs accessoires respectifs)

### TC6.6

#### Outils, engins, machines de construction et équipements de montage (couverture subsidiaire)

La détérioration ou destruction (accident de construction) d'engins, outils et machines de construction et d'équipements de montage, dans la mesure où le sinistre est la conséquence directe des prestations de construction et de montage assurées (couverture subsidiaire).

Sont assurés uniquement en vertu d'une convention particulière: *feu* et *événements naturels* (couverture complémentaire).

### Ne sont pas assurés:

- a. Objets
  - les véhicules à moteur, p.ex. les machines de construction automotrices
  - les aéronefs, p.ex. les drones
  - les objets flottants
  - les grues
  - les tunneliers y compris les dispositifs de poussée et trains suiveurs
  - les machines de forage profond ou microtunneling avec leurs accessoires
  - les tapis roulants
  - les robots et imprimantes 3D
- b. Dommages
  - les dommages d'exploitation dus à une cause interne, en particulier les dommages par suite de casse, rupture, déformation ou usure, quelle que soit leur cause (tels qu'influence découlant inévitablement du genre d'exploitation ou du transport, mise à contribution exagérée, gel, manque d'eau, d'huile ou de lubrifiant). Les dommages par suite de collision, de renversement ou de chute sont néanmoins couverts s'ils sont la conséquence de tels accidents
  - les dommages dus à une utilisation par des personnes non qualifiées ou sans formation prescrite par les autorités
  - les dommages dus à des vices ou des défauts qui étaient ou devaient être connus de l'assuré ou de ses organes
  - les dommages survenant lors du maintien en

## Conditions contractuelles

Baloise assurance construction

service d'une chose assurée après un sinistre, mais avant la fin de la réparation définitive et la reprise de l'exploitation normale, à moins que la poursuite de son utilisation ne se justifie du point de vue technique de l'assurance

- les dommages aux cuillers, godets, bennes, grappins, galets et pneus
- perte de tiges, de tubes ou de têtes de forage

### TC6.7

#### Choses mobiles (*couverture subsidiaire*)

La *détérioration ou destruction (accident de construction)* de choses qui ne font pas partie des prestations de construction et de montage, et qui peuvent être déplacées à l'intérieur du chantier à l'aide par exemple d'une grue, d'un chariot élévateur, d'un monte-charge, d'un véhicule à moteur.

**Ne sont pas assurés** les outils, engins, machines de construction et équipements de montage.

### TC6.8

#### Domages économiques dus à des retards dans la construction ou à une interruption d'exploitation

##### a. Couverture d'assurance

Les dommages économiques sont assurés quand des retards dans la construction ou une interruption d'exploitation se produisent en raison d'un sinistre assuré.

La couverture d'assurance est également accordée lorsque le bâtiment ou des parties du bâtiment touché par des travaux de construction et de montage, ou des installations techniques et/ou machines qu'ils abritent ne peuvent plus être utilisées à la suite du sinistre assuré.

Sont assurés uniquement en vertu d'une convention particulière: *feu* et *événements naturels (couverture subsidiaire)*.

##### b. Revenus et frais assurés

Sont assurés les pertes et frais à la charge du maître de l'ouvrage suivants (liste exhaustive):

- les pertes de loyers et de revenus, frais supplémentaires de déménagement, frais d'entreposage (p. ex. pour des meubles ou des appareils techniques), frais d'hôtel, frais de réduction des dommages, frais supplémentaires pour le financement de la construction, frais supplémentaires pour construction provisoire, frais supplémentaires des locataires ou propriétaires par étage en cas de retards dans la construction
- en cas d'interruption d'exploitation sur la par-

celle du projet de construction:

- les frais supplémentaires qui sont nécessaires pour maintenir l'exploitation au niveau attendu (c'est-à-dire si le sinistre n'était pas survenu) pendant l'interruption, par exemple pour:
  - les loyers d'autres locaux
  - l'utilisation d'installations et équipements de tiers
  - les frais de transport pour la délocalisation des activités
- la perte du produit d'exploitation, lorsque la perte de revenus peut être prouvée

moins les frais économisés.

##### c. Durée de garantie

La Baloise est responsable du dommage économique pendant 24 mois maximum pour la première constatation d'un dommage de construction/montage assuré lors d'un retard dans la construction à partir de la date de réception/fin de l'objet de construction/montage prévue sans dommage matériel.

##### d. **Ne sont pas assurés** les dommages économiques résultant

- de circonstances sans lien de causalité avec le dommage de construction/montage assuré
- de pannes, de détériorations ou de destructions d'outils, d'engins et de machines de construction et d'installations de construction qui sont utilisés pour le projet de construction concerné
- de dommages corporels
- de dispositions de droit public
- d'agrandissements de l'ouvrage ou d'innovations qui sont exécutés après le sinistre
- du manque de capital, même si celui-ci est dû au dommage de construction/montage
- de la cessation temporaire d'activité, de l'échéance ou de la résiliation de contrats de leasing ou de dommages survenus après le démarrage de la production et de l'exploitation
- de dommages selon la prolongation de de couverture (maintenance)
- de peines conventionnelles, de pénalités, etc.

### TC6.9

#### Frais supplémentaires pour heures supplémentaires et fret aérien

Les frais supplémentaires nécessaires à la suite d'un dommage assuré pour

- les heures supplémentaires, travail du samedi, du dimanche, des jours fériés et de nuit à la suite d'un dommage travaux de construction ou montage assuré

## Conditions contractuelles

Baloise assurance construction

- les transports aériens qui doivent être engagés pour remédier à un dommage indemnisable

Sont assurés uniquement en vertu d'une convention particulière: *Feu et événements naturels (couverture subsidiaire)*.

### TC6.10

#### Frais d'expertise et de recherche de dommage

Les frais d'experts et de recherche de dommage nécessaires en vue d'éclaircir et de localiser un dommage travaux de construction ou montage d'origine inconnue survenu pendant la durée du contrat suite à un sinistre travaux de construction assuré et qui a été constaté pendant la construction ou seulement pendant la durée de garantie qui suit la réception de l'ouvrage.

La couverture est valable durant 24 mois à compter de la réception respectivement si cela est convenu, pendant la durée de la couverture de maintenance. L'expert est désigné par la Baloise en accord avec l'assuré respectivement avec l'entreprise participante.

Aucune indemnité n'est versée s'il s'avère que le dommage a pour origine une cause non assurée (par exemple un défaut d'exécution).

**Aucune indemnité n'est accordée** s'il s'avère que le sinistre a pour origine une cause non assurée (p.ex. un défaut d'exécution).

### TC6.11

#### Rayures aux vitrages et surfaces

Sont assurés dans le cadre de la directive 006 «Évaluation visuelle du verre dans le bâtiment» de l'Institut Suisse du verre dans le bâtiment:

les rayures et dommages dus à des travaux de meulage et de soudure sur

- des vitrages et des revêtements muraux et de façades en verre
- des installations sanitaires (p.ex. baignoires, bacs de douche, lavabos)
- façades de cuisine, revêtements et carreaux en verre, plastique, céramique ou pierre

qui sont neufs et font partie des prestations de construction.

#### Obligations

Le preneur d'assurance est tenu de mettre en œuvre lui-même ou en collaboration avec les planificateurs mandatés (architecte, direction des travaux, entrepreneur total, entrepreneur général, etc.) les mesures nécessaires pour veiller contractuellement à ce que les vitrages et surfaces ne soient ni rayés ni détériorés d'une autre façon.

#### Ne sont pas assurés les rayures et dommages

- qui sont tolérables selon la directive 006 de l'Institut Suisse du verre dans le bâtiment. Le respect de la directive doit être évalué par le responsable du projet au niveau de la construction. Un rapport à ce sujet (éventuellement établi par des experts) doit être transmis à la Baloise
- qui sont prévisibles, p.ex. lorsqu'ils surviennent de manière répétée, fréquente ou systématique
- lorsqu'en cas de sinistre il s'avère qu'aucune mesure appropriée (p.ex. films de protection autocollants ou liquides) n'a été prise pendant la durée de la construction pour éviter ce type de dommage
- à la suite de travaux de nettoyage d'un participant à la construction

### TC6.12

#### Dommages liés à des forages de sondes géothermiques jusqu'à une profondeur de 400 m

Les frais engagés lors du percement de puits artésiens ou en cas de fuite de gaz pour (liste exhaustive):

- le colmatage de la fuite (définition de la manière, matériel et main d'œuvre)
- le remblaiement du forage
- le transport aller et retour des appareils nécessaires pour assurer l'étanchéité
- les prestations de forage réalisées jusqu'à la surveillance du sinistre (mais un forage maximum)
- les frais selon TC1.2
- les frais d'expertise et de recherche de dommage selon TC6.10
- les frais de prévention de dommages, c'est-à-dire si la survenance d'un dommage assuré est imminente à la suite d'un événement *imprévu*, alors l'assurance couvre également les frais engagés par l'assuré pour prendre les mesures appropriées destinées à écarter ce danger
- les frais supplémentaires pour l'intervention des pompiers et de la police, consécutifs à un dommage assuré, en dérogation à S9

#### Obligations:

Les directives des autorités doivent être respectées. Les travaux de forage doivent être accompagnés par un géologue.

La faisabilité, l'autorisation, l'exécution, le contrôle et l'établissement de rapports d'exécution doivent être conformes aux *règles de la technique et de l'art de bâtir*.

#### Ne sont pas assurés:

- les frais liés à l'abandon du trou de forage pour d'autres raisons
- les dommages et dommages consécutifs lorsque les

## Conditions contractuelles

Baloise assurance construction

conditions géologiques n'ont pas été examinées ou l'ont été de manière insuffisante avant le début des travaux (p.ex. consultation de cartes géologiques et hydrologiques, respect des directives des autorités, collecte d'informations sur les zones à risques et les dommages déjà connus)

- les dommages à la suite d'une étanchéification inappropriée
- les prétentions liées à des retards ou à la réalisation du trou de forage, parmi lesquelles, en particulier, les frais supplémentaires et les dommages d'interruption ainsi que les dommages économiques
- les dommages et dommages consécutifs sur la foreuse, les tubes de forage et les têtes de forage, en particulier également les pertes d'équipements abandonnés dans le trou de forage lorsque celui-ci doit être comblé
- les mesures de prévention du dommage qui constituent une activité entrant dans le cadre du respect du contrat, comme la réparation des défauts et des dommages aux biens fabriqués ou livrés ou aux travaux exécutés
- les dommages économiques à la suite d'un changement de système de chauffage, de performances de chauffage réduites, etc.

### TC6.13

#### Frais de perte de clés (couverture subsidiaire)

Sont assurés les frais pour le remplacement nécessaire de serrures et des clés correspondantes (s'applique également aux systèmes de fermeture électroniques) en cas de pertes de clés ou badges qui ont été confiés ou qui sont conservés dans un coffre à clés fermé dans le cadre du projet de construction, ou pour donner accès aux bâtiments, locaux ou installations dans lesquels les personnes assurées doivent réaliser des travaux en lien avec le projet de construction.

---

## Sommes d'assurance et limitations des prestations

### TC7

#### Prestations de construction et de montage

Sauf disposition contraire, la somme d'assurance doit correspondre aux coûts estimés de toutes les prestations assurées selon le *Code des frais de construction* (CFC 1 à 4) à la date de la conclusion du contrat, à savoir

- les honoraires pour le projet et la direction des travaux
- les propres prestations du maître de l'ouvrage sur la base du matériel de construction et des salaires usuels de l'artisanat
- les frais de douane et de transport
- la taxe sur la valeur ajoutée

Ne doivent pas être inclus les frais d'études préliminaires et de concours, les coûts fonciers et de développement ainsi que les coûts de financement et les taxes.

En cas de sinistre, aucune sous-assurance ne peut être invoquée pour les frais supplémentaires subis pendant la durée de construction. S11.1 demeure réservée.

Le preneur d'assurance est toutefois tenu de déclarer une augmentation de la somme de construction/montage de plus de 10% dès qu'il en a connaissance.

### TC8

#### Assurances complémentaires selon TC6

Les sommes d'assurance ou *les limitations des prestations définies* dans le contrat d'assurance sont fixées *au premier risque* en tant que

- **garantie unique** pour toute la durée du contrat, c.-à-d. qu'elles sont versées au maximum une fois pour tous les dommages et frais survenant pendant la durée du contrat

ou en vertu d'une convention particulière en tant que

- **double garantie** pour toute la durée du contrat, c.-à-d. qu'elles sont versées au maximum deux fois pour tous les dommages et frais survenant pendant la durée du contrat.

## Conditions contractuelles

Baloise assurance construction

---

### Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

#### TC9

##### Événements et dommages

#### TC9.1

##### Événements catastrophiques

Dommages

- dus à des faits de guerre, des violations de neutralité, une révolution, une rébellion, une révolte et aux mesures prises pour y remédier
- dus à des *tremblements de terre et éruptions volcaniques* (sauf disposition spéciale)
- dus à des retenues d'eau d'un volume utile de plus de 500'000 m<sup>3</sup>
- dus à une réaction nucléaire, un rayonnement ou une contamination radioactive.

#### TC9.2

##### Terrorisme

Dommages en tout genre dus directement ou indirectement au terrorisme (indépendamment de l'existence de causes concomitantes).

Est considéré terrorisme tout acte ou menace de violence perpétrée pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de la population ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état.

Les *troubles intérieurs* ne tombent pas sous la notion de terrorisme.

Cette exclusion ne s'applique pas si

- la somme d'assurance pour les prestations de construction et de montage ne dépasse pas 10 millions de francs
- le terrorisme fait l'objet d'une disposition particulière dans le contrat d'assurance

#### TC9.3

##### Influences météorologiques

Dommages

- dus à des *influences météorologiques* normales, indépendamment de l'existence de causes concomitantes (p.ex. mesures de protection insuffisantes, défaut d'exécution/de construction ou manque de coordination)

- dus à des *influences météorologiques* exceptionnelles, dans la mesure où les assurés ont omis de prendre à l'avance les mesures appropriées raisonnables pour prévenir les dommages

Toutefois, la couverture d'assurance est accordée s'il s'avère que les dommages dus à des influences atmosphériques sont la conséquence d'un accident de construction assuré ou si les assurés peuvent prouver qu'ils sont dus à un acte d'un tiers ne participant pas à la construction.

#### TC9.4

Les dommages qui doivent être pris en charge par l'assureur responsabilité civile d'un participant à la construction qui est assuré par ce contrat pour les travaux de construction.

#### Avance de prestations:

**Conformément aux conditions de l'assurance travaux de construction, la Baloise avance cependant les prestations dues par l'assureur responsabilité civile.** L'ayant droit doit céder à la Baloise ses prétentions à hauteur de l'avance octroyée.

La Baloise se réserve le droit de réclamer au responsable la franchise de l'assurance responsabilité civile correspondante après le traitement du sinistre.

#### TC9.5

Cas de vol simple, appropriation frauduleuse, abus de confiance, perte, égarement, détournement, escroquerie, chantage, gestion déloyale, différence d'inventaire, perte ne pouvant être prouvée, confiscation ou autres interventions des autorités.

#### TC9.6

Dommages, pour autant qu'ils devraient être pris en charge par une assurance incendie ou une assurance des dommages dus à des événements naturels obligatoire.

#### TC9.7

Dommages, pour autant qu'ils doivent être pris en charge par une autre assurance choses.

#### TC9.8

Dommages apparaissant graduellement, p.ex. tassements, usure, déformations, et dommages dus à une ventilation ou à un assèchement insuffisant.

#### TC9.9

Dommages à des choses dus à l'effet graduel de secousses, de la fumée, de la poussière, de la suie, de gaz,



## Conditions contractuelles

Baloise assurance construction

de vapeurs et de liquides, sauf si l'effet graduel a pour cause la survenance soudaine d'un événement *imprévu*.

### TC9.10

#### Dommmages prévisibles

Dommmages auxquels le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance du projet de construction devaient s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, à ce qu'ils se produisent, par exemple:

- des tassements (y compris différentiels)
- la détérioration du terrain et du sol (y compris les rues et les trottoirs) par le passage de piétons et de véhicules ou le stockage de débris, de matériaux ou d'équipements
- les dommmages prévisibles en raison de la méthode de construction choisie (p.ex. étayage, fonçage par vibration, battage, forage, clouage, reprises en sous-œuvre ou recoupages inférieurs, abaissement de la nappe phréatique) ou de l'état de l'objet mis en danger
- les dommmages dus à une infiltration d'eau par le toit, la façade, le radier, des ouvertures, des réservations, etc. ou à l'humidité (résiduelle), sauf si le preneur d'assurance apporte la preuve que l'ensemble des travaux de construction ont été exécutés conformément aux *règles de la technique et de l'art de bâtir* (ventilation suffisante dans les pièces humides, respect des temps de séchage minimum, déroulement des travaux de façon coordonnée, etc.) et en appliquant toutes les mesures de protection possibles pour éviter les dommmages

### TC9.11

#### Ingénieur civil, géologue ou géotechnicien

Dommmages qui ont pour origine le fait qu'aucun spécialiste qualifié (ingénieur civil diplômé, géologue, géotechnicien) n'a été mandaté par écrit pour la planification, le calcul, la sécurité du talus, ainsi que pour la surveillance de l'exécution des travaux, et que leurs instructions n'ont pas été suivies lorsque, dans le cadre du projet de construction,

- une fouille est créée
- un ouvrage existant est repris en sous-œuvre ou fait l'objet d'un recoupage inférieur
- un abaissement du niveau de la nappe phréatique est effectué
- des travaux provoquant des secousses importantes sont réalisés, tels que minage, battage, fonçage par vibration, etc.
- des palplanches sont tirées
- des interventions sont effectuées sur les éléments porteurs d'un ouvrage existant

### TC9.12

#### Enveloppe de la fouille, évacuation des eaux

Dommmages qui ont pour origine l'absence de mesures de sécurité appropriées pour éviter l'écroulement d'une fouille et la déstabilisation d'un talus, et le fait que les arrivées d'eau ne sont captées et évacuées.

### TC9.13

#### Emplacement des conduites

Dommmages dus au fait que les emplacements des conduites n'ont pas été déterminés (p.ex. par thermographie, géoradar, localisation de conduites) avant de démarrer les travaux d'excavation et de terrassement, ou avant de procéder à des perçages et des traversées de murs ou de plafonds, qu'ils n'ont pas été maintenus comme prévu et signalés sur le chantier.

### TC9.14

#### Mesures de déformation en adéquation avec le risque

Dommmages dus au fait que lors de l'exécution des travaux suivants, aucune mesure de déformation en adéquation avec le risque (p.ex. géodésique, géotechnique ou par géomonitoring) des objets mis en danger et aucune enceinte de fouille n'a été effectuée, et que les mesures définies dans le plan de contrôle et de surveillance n'ont pas été mises en œuvre convenablement:

- Démolition de bâtiments ou ouvrages contigus
- Fonçage par vibration ou battage de palplanches, de pieux ou de profilés en acier, etc.
- Déroctage ou démolition de béton par minage, brise-roches hydrauliques ou trépan à percussion
- Fonçage (pousse-tube)
- Reprise en sous-œuvre ou découpage inférieur de ses propres ouvrages
- Abaissement du niveau de la nappe phréatique

### TC9.15

#### Surveillance du niveau des eaux souterraines

Dommmages dus à l'absence de surveillance du niveau des eaux souterraines pendant des abaissements de la nappe phréatique à l'intérieur et à l'extérieur de la fouille.

### TC9.16

#### Mesures des vibrations

Dommmages dus à l'absence de mesures des vibrations pendant l'exécution des travaux suivants:

- Démolition, déroctage ou destruction de béton par minage, brise-roches hydrauliques ou trépan à percussion
- Fonçage par vibration ou battage de palplanches, de pieux ou de profilés en acier, etc.
- Utilisation d'engins de compactage

## Conditions contractuelles

Baloise assurance construction

Ainsi que les dommages dus au fait qu'aucune mesure de réduction des secousses n'a été prise immédiatement lorsque la valeur seuil définie dans la norme suisse actuelle (SN 640 312) a été dépassée.

### TC9.17

#### Entreposage préliminaire sur le chantier

Dommages sur les matériaux et éléments de construction et de montage qui sont dus au fait que ces derniers, pendant leur entreposage préliminaire sur le chantier, étaient emballés, entreposés et protégés de manière incorrecte ainsi que dans un lieu et dans des conditions climatiques inappropriés.

### TC9.18

#### Concept de gestion des eaux de chantier

Dommages dus à l'absence de pompes prêtes à l'emploi suffisamment performantes et d'un système d'alarme opérationnel, ainsi qu'à l'absence d'une installation de remplacement prête à l'emploi pour assurer l'évacuation de l'eau. Une installation de remplacement est considérée comme telle à condition qu'elle puisse remplir sans délai les mêmes fonctions que l'installation originale et dispose d'une source d'alimentation en énergie distincte.

### TC9.19

#### Mesures de sécurité contre la poussée hydraulique

Dommages dus à l'absence de mesures contre la poussée hydraulique (p.ex. possibilité de flottaison, ancrage, ballastage) en cas de risque de soulèvement.

### TC9.20

#### Ouvertures en toiture et façade

Dommages dus à l'absence de protection adaptée à la saison et aux conditions météorologiques pendant la durée des travaux. Il convient à la fin de la journée de travail de fermer le toit/la façade avec une couverture étanche.

### TC9.21

#### Tranchées, conduites, canaux

Dommages dus au fait que les tranchées ne sont pas adaptées aux circonstances, ne sont pas ouvertes par tranchées aussi courts que possibles et ne sont pas remblayées dès que les conduites sont posées, ainsi qu'à l'absence de mesures appropriées contre l'inondation des tranchées et le soulèvement des conduites.

### TC9.22

Dommages inévitables en raison de la méthode de travail choisie, p.ex. la détérioration de conduites existantes lors d'une découpe, d'un fraisage ou d'un carottage.

### TC9.23

Dommages dont le risque est accepté dans le choix d'une certaine méthode de travail afin de réduire les coûts, d'accélérer le travail ou d'éviter des dommages économiques et des pertes de revenus (p.ex. la renonciation à l'enveloppe nécessaire de la fouille).

### TC9.24

Dommages consécutifs à des mouvements de terrain attribuables au fait qu'un examen géologique approprié n'a pas été ordonné, ou que les mesures qui auraient dû être prises à la suite d'un tel examen ont été négligées.

**Un examen géologique n'est pas nécessaire s'il est possible d'y renoncer en raison des conditions du moment ou, après appréciation des experts, de l'utilisation des résultats d'examen géologiques déjà disponibles pour un autre projet de construction et exploitables pour le projet de construction prévu.**

### TC9.25

Dommages lors de forages profonds de plus de 400 m.

### TC9.26

Dommages dus directement ou indirectement ou liés à la fonte du permafrost.

### TC10

#### Dépenses engagées pour l'élimination

#### TC10.1

de défauts selon la norme SIA 118 ou de défauts de prestation.

Défaut de prestation:

Si un défaut affecte directement la prestation de construction, c'est-à-dire qu'il fait partie intégrante de la prestation ou d'une prestation partielle indépendante dès son apparition, alors il s'agit d'un défaut de prestation qui exclut le dommage matériel.

**En revanche, si un défaut entraîne un dommage consécutif assuré, la Baloise répond du dommage sous déduction des frais qui auraient dû être engagés pour l'élimination du défaut si le dommage ne s'était pas produit.**

#### TC10.2

de défauts esthétiques (un état dérangeant pour l'œil, mais qui ne compromet pas la fonction de l'ouvrage/élément de construction).

## Conditions contractuelles

Baloise assurance construction

### TC10.3

d'éclaboussures de peinture et de crépi ou de taches de peinture sur des murs et des revêtements de sol ou des façades, sauf si elles sont la conséquence directe d'un acte de *vandalisme*.

### TC10.4

de rayures et dommages dus à des travaux de meulage et de soudage sur

- des vitrages, des revêtements muraux et de façades
- des installations sanitaires (p.ex. baignoires, bacs de douche, lavabos), façades de cuisines, revêtements et carreaux

**Valable uniquement pour l'assurance complémentaire «Rayures aux vitrages et surfaces» (TC6.11).**

## TC11

### Autres

#### TC11.1

##### **Modification de la méthode de construction, améliorations**

Frais inévitables et frais supplémentaires de tout type qui résultent de la modification de la méthode de construction ou d'améliorations par rapport à l'état juste avant le sinistre (p.ex. frais pour l'enveloppe de la fouille ou la sécurisation des talus, tels que palplanches, parois berlinoises ou parois moulées, ancrages, éléments de soutènement, remblayages supplémentaires), qui n'étaient pas prévues initialement, mais qui doivent être réalisées après coup, suite à l'effondrement d'une fouille ou en raison de l'instabilité du terrain.

Les frais inévitables sont des dépenses qui doivent être engagées, même si aucun accident de construction ne survient, pour que l'ouvrage soit construit conformément aux *règles de la technique et de l'art de bâtir*.

#### TC11.2

Dommages économiques tels que

- Pertes de revenus ou d'intérêts  
**(ne s'applique pas pour l'assurance complémentaire «Dommages économiques dus à des retards dans la construction ou une interruption d'exploitation» (TC6.8))**
- Pénalités conventionnelles

### TC11.3

Dommages et frais supplémentaires en rapport avec des contaminations préexistantes (sites contaminés), y compris les frais qui sont directement ou indirectement causés par l'amiante ou des matières contenant de l'amiante, les hydrocarbures chlorés (HCC), les chlorofluorocarbures (CFC) ou l'urée-formaldéhyde, ou qui sont en rapport avec ces substances.

### TC11.4

Lors de travaux de forage, pousse-tubes ou fondations sur pieux:

- Les frais pour des prestations de construction fournies inutilement, ainsi que les frais de démolition lors de la réalisation de forages ou de pousse-tube
- Les frais supplémentaires résultant d'écarts par rapport à la ligne souhaitée (horizontale et verticale) ou de l'apparition d'obstacles
- Une capacité de charge insuffisante ou un mauvais dimensionnement des pieux

## Conditions contractuelles

Baloise assurance construction

---

### En cas de sinistre

#### Mesures d'urgence

##### S1

###### Informations

En cas de sinistre, la Baloise doit être informée immédiatement au numéro 00800 24 800 800 ou au numéro +41 58 285 28 28 en cas de problème de communication depuis l'étranger.

En cas de vol ou de *vandalisme*, il y a lieu en outre

- d'aviser immédiatement la police, de demander l'ouverture d'une enquête officielle et de ne pas faire disparaître ou modifier les traces d'effraction sans l'accord de la police
- de prendre au mieux et selon les instructions de la police ou de la Baloise toutes les mesures propres à découvrir le coupable et à récupérer les choses volées
- d'informer sans retard la Baloise si des objets volés sont retrouvés ou si le preneur d'assurance reçoit des informations à leur sujet

##### S2

###### Restreindre l'étendue du dommage

Pendant et après le sinistre, toutes les mesures visant à préserver ou sauver les choses assurées et à restreindre l'étendue du dommage doivent être prises. Les exigences éventuelles de la Baloise doivent être observées.

En cas de dommage économique dû à un retard dans la construction ou à une interruption d'exploitation, la Baloise a le droit, pendant la durée de garantie, d'exiger l'application de toutes les dispositions qui lui semblent appropriées et d'examiner les mesures prises.

##### S3

###### Interdiction de modification

Les modifications aux choses endommagées pouvant rendre difficile, voire impossible, la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage sont proscrites.

Les mesures destinées à limiter l'étendue du dommage ou les mesures prises dans l'intérêt public font toutefois exceptions.

### Détermination et règlement du sinistre

##### S4

###### Obligation de renseigner

- Tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre doit être communiqué à la Baloise, et les enquêtes utiles à cet effet doivent lui être permises
- Les indications motivant le droit à l'indemnité et justifiant l'étendue de l'obligation d'indemniser doivent être apportées, sur demande également par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte
- Sur demande de la Baloise, un inventaire des choses existantes avant et après le sinistre et concernées par le sinistre devra être établi en indiquant leur valeur

En cas de dommages économiques dus à des retards dans la construction ou à une interruption d'exploitation, le preneur d'assurance doit en outre

- informer la Baloise de la reprise des travaux de construction sur le chantier affecté par le sinistre ou de la reprise de l'exploitation concernée par le sinistre
- établir un bilan intermédiaire à la demande de la Baloise. La Baloise ou son expert est en droit de collaborer à l'établissement de l'inventaire
- à la demande de la Baloise, mettre à disposition les documents permettant l'évaluation du dommage, tels que les plans du réseau, programmes de construction, contrôles d'avancement de la construction, ou les livres de comptes, inventaires, bilans, statistiques, justificatifs et autres données se rapportant à l'exercice en cours et aux trois exercices précédents

##### S5

###### Obligation de preuve

- L'ampleur du dommage doit être prouvée, p. ex. au moyen de quittances ou de pièces justificatives
- La somme d'assurance ne constitue pas une preuve de l'existence et de la valeur des choses assurées au moment du sinistre
- Les pièces endommagées par le sinistre doivent être mises à la disposition de la Baloise

##### S6

###### Évaluation du dommage

Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun, soit dans le cadre d'une procédure d'expertise. Un dommage économique dû à des retards dans la construction ou à une interruption d'exploitation est en principe déterminé à la fin de la durée de garantie. D'un commun accord, il peut aussi être déterminé plus tôt.

## Conditions contractuelles

Baloise assurance construction

Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué exclusivement par le preneur d'assurance et la Baloise.

### S7

#### Procédure d'expertise

Chaque partie peut demander la mise en œuvre d'une procédure d'expertise extra-judiciaire. Les parties désignent chacune un expert, et les experts désignés nomment un arbitre avant de commencer à évaluer le dommage.

Les experts déterminent la valeur des choses assurées immédiatement avant et après le sinistre ou le montant de l'indemnité en cas de dommage économique dû à des retards dans la construction ou à une interruption d'exploitation. Si les conclusions divergent, l'arbitre décide des points contestés dans les limites des conclusions des deux rapports. Les conclusions faites par les experts dans le cadre de leurs compétences lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait.

La partie alléguant un tel écart est tenue d'en fournir la preuve. Chaque partie supporte les frais de son expert, les frais de l'arbitre étant répartis par moitié entre elles.

### S8

#### Calcul de l'indemnité

1. Le calcul de l'indemnité se base sur les prix du contrat d'entreprise.
2. La Baloise indemnise:
  - pour les prestations de construction et de montage, les frais pour la remise dans l'état immédiatement antérieur au sinistre
  - pour les frais et frais supplémentaires, les dépenses effectives
  - pour les choses assurées selon TC6.2 à TC6.7, les frais pour la remise dans l'état immédiatement antérieur au sinistre, au maximum à hauteur de la valeur vénale, et pour les marchandises au maximum à hauteur du prix du marché  
Pour les bâtiments existants (TC6.4) qui ont une valeur historique ou archéologique, l'indemnité est plafonnée
    - à la charge de travail habituelle
    - à des matériaux de construction courants qui sont comparables aux matériaux endommagés ou détruits
    - aux honoraires d'architectes et/ou ingénieurs
  - pour le dommage économique dû à des retards dans la construction et à une interruption (TC6.8) en tenant compte de la durée de garantie

toutefois au maximum selon la somme d'assurance ou la *limitation des prestations* convenue dans le contrat d'assurance.

3. *Couverture subsidiaire* (si convenue)  
La Baloise ne verse pas d'indemnité pour toute partie du dommage couverte par un autre contrat d'assurance.
4. *Couverture complémentaire pour le feu et les événements naturels* (si convenue)  
La Baloise est tenue de verser des prestations uniquement à partir du moment où les prestations de l'autre contrat d'assurance sont épuisées. L'indemnisation s'élève au maximum à la somme d'assurance convenue, moins les prestations provenant de l'autre contrat d'assurance. S'il n'existe pas d'autre contrat d'assurance pour le *feu* et les *événements naturels*, l'obligation de la Baloise de verser des prestations s'éteint.
5. De l'indemnité sont déduits
  - une éventuelle plus-value générée par la réparation
  - une éventuelle valeur résiduelle (valeur des choses assurées qui sont encore utilisables)
6. **Ne sont pas indemnisés**
  - les frais pour l'élimination de l'air, de l'eau et de la terre (y compris la faune et la flore), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées
  - une moins-value éventuelle résultant de la reconstruction
  - les éventuelles franchises d'autres contrats d'assurance

### S9

#### Frais en vue de restreindre le dommage

Dans le cadre de la somme d'assurance, les frais en vue de restreindre les dommages (S2) sont également indemnisés. Si ces frais et l'indemnisation cumulés dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par la Baloise.

**Les frais occasionnés par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours ne sont pas indemnisés.**

## Conditions contractuelles

Baloise assurance construction

### S10

#### Franchise

La franchise est déduite de l'indemnité calculée selon la loi et le contrat pour chaque sinistre. Si plusieurs choses, frais ou revenus sont concernés par le même sinistre, la franchise n'est déduite qu'une seule fois.

En revanche, la franchise pour les dommages économiques dus à des retards dans la construction ou à une interruption d'exploitation (TC6.8) ainsi que pour des rayures aux vitrages et surfaces (TC6.11) est déduite séparément.

### S11

#### Réduction de l'indemnité

##### S11.1

#### Sous-assurance

S'il est constaté en cas de sinistre que la somme d'assurance convenue au moment de la conclusion de l'assurance est trop faible par rapport aux frais de construction et de montage prévus, la Baloise ne répond du dommage que dans la proportion qui existe entre la somme assurée convenue et les frais de construction et de montage prévus.

Aucune sous-assurance n'est appliquée aux assurances complémentaires avec des sommes d'assurance fixées au *premier risque*.

### S12

#### Droit de recours contre les tiers

Les prétentions que le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut faire valoir contre des tiers passent à la Baloise si celle-ci a versé des prestations.

---

## Assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage

---

### Couverture d'assurance

#### RCMO1

#### Objet de l'assurance

Est assurée la responsabilité civile légale découlant du projet de construction désigné dans le contrat d'assurance en cas de:

**a. dommages corporels**

c.-à-d. la mort, les blessures ou autres atteintes à la santé des personnes ainsi que les dommages économiques qui en découlent

**b. dommages matériels**

c.-à-d. la destruction, la détérioration ou la perte d'objets ainsi que les dommages économiques découlant d'un dommage matériel assuré subi par la personne lésée. La simple atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance est également considérée comme un dommage matériel

La mort, les blessures ou autres atteintes à la santé d'animaux sont assimilées à des dommages matériels, l'indemnisation s'effectuant toutefois selon les bases légales prévues à cet effet.

**c. dommages économiques résultant d'incidents de construction**

c.-à-d. les dommages quantifiables monétairement selon RCMO7 qui surviennent directement et ne sont pas causés par un dommage corporel assuré ou un dommage matériel assuré subi par la personne lésée, pour autant que ceux-ci soient eux aussi explicitement assurés dans le cadre de ce contrat

dans la mesure où il existe un rapport de causalité entre le dommage et la démolition, la création ou la transformation du projet de construction assuré, ou l'état du terrain correspondant, l'exercice des droits de propriété ou l'exécution des obligations d'entretien.

## Conditions contractuelles

Baloise assurance construction

### RCMO2

#### Personnes assurées

##### RCMO2.1

Est assurée la responsabilité civile

- a. du preneur d'assurance en tant que maître de l'ouvrage
- b. des travailleurs et auxiliaires du preneur d'assurance dans leurs activités liées au projet de construction assuré et au terrain correspondant

Dans le cas des corporations de droit public, la couverture d'assurance s'étend également aux membres des autorités, aux fonctionnaires ainsi qu'aux dirigeants à temps plein et à temps partiel dans leurs activités liées au projet de construction assuré.

**N'est pas assurée** la responsabilité civile des entreprises et des professionnels indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours, tels qu'un entrepreneur de construction, un architecte, un ingénieur civil, un géologue, etc.

- c. de tiers en qualité de propriétaires de terrains pour lesquels ils ont accordé au preneur d'assurance un droit de superficie
- d. du propriétaire détenteur d'un terrain soumis à un contrat de servitude avec droit de passage et droit de passage de conduites, ainsi que du bénéficiaire de la servitude lui-même pour les dommages liés à la création de l'ouvrage désigné dans ce contrat (conduite, canal, route, etc.). Si des dommages sont couverts par une autre assurance, les prestations de la Baloise sont limitées à la différence entre la somme d'assurance du présent contrat et la somme d'assurance de l'autre assurance (couverture de la différence de limites)
- e. du maître de l'ouvrage, à la suite de travaux (établissement de plans, de direction et de conduite des travaux, travaux de montage ou de construction), qu'il réalise lui-même totalement ou partiellement avec les compétences qui conviennent, dans la mesure où le dommage n'est pas assuré par une autre assurance responsabilité civile

##### RCMO2.2

#### Maître d'ouvrage de droit public

Sont également assurés dans le cadre de ce contrat les prétentions en responsabilité civile à l'encontre du maître d'ouvrage de droit public (Confédération, cantons, communes, etc.) en raison du droit public sur les dommages causés illégalement à des terrains et d'autres ouvrages de tiers.

**Restent toutefois exclues de l'assurance** les prétentions résultant d'un acte préjudiciable qui, conformément aux prescriptions, était difficile à éviter, voire inévitable, ainsi que les prétentions résultant d'une expropriation formelle et matérielle.

##### RCMO3

#### Frais de prévention et de restriction de dommages

Sont assurés en complément de RCMO1 les frais résultant de mesures appropriées et immédiates destinées à éviter la survenance imminente d'un dommage assuré consécutive à un événement *imprévu* (frais de prévention des dommages), ainsi que les frais visant à restreindre un dommage assuré déjà survenu (frais de restriction des dommages).

**Ne sont pas assurés**, en complément des exclusions selon RCMO15 à RCMO34

- a. les frais occasionnés par la constatation de fuites, de dysfonctionnements et des causes du dommage, y compris la vidange nécessaire à cet effet d'installations, de réservoirs et de conduites, ainsi que par les travaux de réparation et de transformation qui y sont réalisés (p. ex. frais d'assainissement)
- b. les charges liées à une activité entrant dans le cadre du respect du contrat, comme la réparation des défauts et des dommages aux biens fabriqués ou livrés ou aux travaux exécutés
- c. les frais d'élimination d'une situation dangereuse, qui de toute façon auraient été nécessaires

##### RCMO4

#### Protection juridique en cas de procédures pénales, de surveillance, administratives ou disciplinaires de droit public

En cas d'ouverture d'une procédure pénale, prudentielle, administrative ou disciplinaire de droit public en raison d'un cas de responsabilité civile assuré, la Baloise prend en charge en complément de RCMO1

- a. les frais de représentation juridique de l'assuré
- b. les frais de justice ou autres frais de procédure à la charge de l'assuré
- c. les frais des expertises initiées par le tribunal ou, avec l'accord de la Baloise

## Conditions contractuelles

Baloise assurance construction

- d. l'indemnité accordée par le tribunal à la partie adverse

En cas de litige quant à la question de savoir s'il s'agit bien d'un cas de responsabilité civile assuré, la Baloise avance les frais susmentionnés.

S'il s'avère par la suite que le cas en question n'est pas un cas de responsabilité civile assuré, les prestations fournies par la Baloise doivent être intégralement remboursées.

Si la désignation d'un avocat de la défense s'avère nécessaire, la Baloise désignera un avocat en accord avec l'assuré. Si l'assuré n'est pas d'accord avec l'un des avocats proposés par la Baloise, il doit à son tour soumettre trois propositions à la Baloise, parmi lesquelles la Baloise choisit l'avocat à mandater.

La Baloise peut refuser d'assumer les frais si le succès d'un recours juridique ne lui semble pas prometteur.

Les indemnités judiciaires et autres allouées à l'assuré sont acquises à la Baloise jusqu'à concurrence de ses prestations et pour autant qu'elles ne constituent pas le remboursement de débours personnels de l'assuré ou un dédommagement des services qu'il a rendus.

L'assuré doit immédiatement informer la Baloise de toutes les informations liées à la procédure et doit se conformer aux injonctions de la Baloise. L'assuré n'est pas habilité à assumer quelque engagement que ce soit à charge de la Baloise sans l'accord de celle-ci. Si l'assuré prend des mesures de son propre chef ou contrairement aux instructions de la Baloise, cette dernière n'accorde de prestations que s'il peut être prouvé qu'un résultat nettement plus favorable peut être obtenu dans une procédure civile.

**L'assurance ne couvre pas** les obligations de nature pénale ou similaire (p.ex. contraventions ou amendes).

### RCMO5

#### Dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement

##### RCMO5.1

#### Dommages corporels et matériels en relation avec des atteintes à l'environnement

Est également assurée dans le cadre de ce contrat la responsabilité civile fondée sur des dommages corporels et matériels en relation avec des *atteintes à l'environnement*, si cette *atteinte* est la conséquence d'un événement unique, soudain et *imprévu*.

Est également assurée la responsabilité civile fondée sur des dommages corporels et matériels en rapport avec une *atteinte à l'environnement* résultant d'un écoulement de substances dommageables pour le sol ou l'eau, telles que des combustibles et carburants liquides, des acides, des bases et d'autres produits chimiques (à l'exception des eaux usées et autres produits de rebut) en raison de la corrosion ou du défaut d'étanchéité d'une installation fixée à demeure sur le terrain (directives Carburants).

##### RCMO5.2

#### Couverture élargie des dommages environnementaux (assurés uniquement en vertu d'une convention particulière)

Sont également assurés les frais suivants dans le cadre de la couverture élargie des dommages environnementaux (liste exhaustive):

- les frais des mesures ordonnées par la loi pour réintroduire des espèces ou restaurer des habitats protégés et pour réparer les dommages causés aux eaux ou aux sols qui ne relèvent pas de la propriété au sens du droit civil
- Si la restauration n'est pas possible ou ne l'est qu'en partie, les frais des mesures d'indemnisation ordonnées par la loi pour réparer le dommage conformément à la lettre a.
- les frais des autres mesures ordonnées par la loi pour compenser les pertes provisoires de ressources naturelles et/ou de fonctions des zones protégées à partir du moment où intervient l'*atteinte à l'environnement* jusqu'à ce que les mesures visées aux lettres a et/ou b ci-dessus aient pris pleinement effet

Les dispositions de RCMO5.1 s'appliquent également par analogie à cette couverture élargie des dommages environnementaux.



## Conditions contractuelles

Baloise assurance construction

### RCMO5.3

#### Limitations de l'étendue de la couverture

**Ne sont pas assurés**, en complément de RCMO15 à RCMO34, les prétentions et frais selon RCMO5.1 et RCMO5.2

- a. liés à des événements similaires qui, ensemble, entraînent une *atteinte à l'environnement* ou des effets continus qui ne résultent pas d'un événement unique, soudain et *imprévu* (p.ex. la pénétration occasionnelle de substances nocives dans le sol, le déversement répété de substances liquides à partir de conteneurs mobiles). RCMO6.1, al. 2 demeure réservé (corrosion, défaut d'étanchéité)
- b. liés aux dépôts de déchets et à la pollution des sols ou des eaux existant au moment de l'entrée en vigueur du contrat
- c. liés à la propriété ou à l'exploitation d'installations destinées au stockage, au traitement, au transport ou à l'élimination de déchets ou d'autres produits de rebut ou matières recyclables

**Indépendamment du paragraphe précédent, il existe toutefois une couverture d'assurance pour** les installations qui sont utilisées pour le compostage ou le dépôt intermédiaire temporaire de déchets ou de produits de rebut, ou pour le traitement ou le pré-traitement des eaux usées.

- d. qui découlent des effets opérationnels inévitables, nécessaires ou acceptés sur l'environnement.

### RCMO5.4

#### Obligations

L'assuré est tenu de veiller à ce que

- a. la production, le traitement, la collecte, le stockage, le nettoyage et l'élimination des substances dangereuses pour l'environnement s'effectuent dans le respect des dispositions légales et administratives
- b. les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les systèmes de sécurité et d'alarme, soit entretenues de manière professionnelle et que sa maintenance soit conforme aux prescriptions techniques, légales et officielles
- c. les décisions des autorités d'assainissement et autres mesures similaires soient respectées dans les délais prescrits

## Sont assurés uniquement en vertu d'une convention particulière

### RCMO6

#### Responsabilité civile légale d'entreprises des chemins de fer assumée contractuellement

En dérogation partielle à RCMO25, la couverture d'assurance s'étend également à la responsabilité civile légale assumée contractuellement des entreprises des chemins de fer pour les dommages occasionnés par les travaux assurés.

En matière de responsabilité civile, la Baloise renonce vis-à-vis des entreprises des chemins de fer à toute exception découlant du contrat d'assurance conformément à l'alinéa qui précède.

Dans le cadre des conditions contractuelles relatives à la responsabilité civile légale du preneur d'assurance, de ses salariés et de ses autres auxiliaires, la Baloise renonce vis-à-vis des entreprises des chemins de fer concernées à invoquer des motifs légaux qui lèvent ou restreignent la responsabilité, dans la mesure où le dommage n'a pas été causé intentionnellement ou par négligence grave par l'entreprise des chemins de fer ou son personnel.

### RCMO7

#### Dommmages économiques résultant d'incidents de construction

L'assurance couvre également la responsabilité civile légale pour les dommages économiques au sens de RCMO1, al. 1, lettre c, causés par un événement *imprévu* extérieur au processus de construction normal ou prévu.

**Ne sont pas assurés**, en complément des exclusions selon RCMO15 à RCMO34, les prétentions

- a. pour cause de nuisances (bruit, secousses, poussière, eaux polluées, odeurs, etc.), dans la mesure où il ne s'agit pas de défense contre des prétentions injustifiées
- b. liées à des dommages en rapport avec des *atteintes à l'environnement*
- c. du maître de l'ouvrage, d'autres participants aux travaux et de fournisseurs
- d. en lien avec des peines conventionnelles. Les prétentions qui sont dues sur la base de dispositions légales en matière de responsabilité civile demeurent réservées

Le preneur d'assurance doit assumer la franchise convenue pour les dommages matériels.

## Conditions contractuelles

Baloise assurance construction

### RCMO8

#### Forages de sondes géothermiques jusqu'à une profondeur de 400 m

Est également assurée la responsabilité civile pour les dommages liés à des forages de sondes géothermiques jusqu'à une profondeur de 400 m maximum.

#### Obligations:

- Les directives des autorités doivent être respectées
- Les travaux de forage doivent être suivis par un géologue
- La faisabilité, l'autorisation l'exécution, le contrôle et l'établissement de rapports d'exécution doivent être conformes aux *règles de la technique et de l'art de bâtir*

## Validité temporelle

### RCMO9

#### Principe de la survenance du sinistre

L'assurance couvre les dommages et les frais qui surviennent pendant la durée du contrat et – sous réserve de RCMO12 (assurance subséquente) – font l'objet d'une déclaration à la Baloise au plus tard 60 mois après la fin du contrat.

### RCMO10

#### Moment de la survenance du sinistre

La date à laquelle le dommage survient est la date à laquelle le dommage est constaté pour la première fois, quel que soit l'auteur de ce constat. En cas de doute, le dommage corporel est considéré comme survenu au moment où la personne lésée consulte pour la première fois un médecin relativement aux symptômes de l'atteinte à la santé en question, même si le lien de causalité ne devient apparent que plus tard.

Le moment où les frais de prévention de dommages et les autres coûts assurés sont déboursés correspond au moment où l'on constate ces débours pour la première fois. Dans la mesure où ces frais sont liés à un sinistre assuré, ils sont réputés avoir été encourus au moment où ledit sinistre est survenu.

Tous les dommages relevant d'un dommage en série selon RCMO13 lettre c sont réputés s'être produits au moment où le premier dommage au sens des deux alinéas précédents est survenu. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, aucun des sinistres de la même série n'est assuré.

### RCMO11

#### Risque antérieur

Les dommages et/ou frais causés avant le début du contrat ne sont couverts que si l'assuré peut démontrer de manière probante qu'il n'avait connaissance, au moment de la conclusion du contrat, d'aucun acte ou omission pouvant justifier sa responsabilité civile. Il en va de même pour les prétentions découlant de dommages en série conformément à RCMO13 lettre c, dès lors que les dommages ou frais relevant d'une série sont survenus avant l'entrée en vigueur du contrat.

En cas de modification de l'étendue de la couverture (y compris une modification de la somme d'assurance, de la *limitation des prestations* et/ou de la franchise) pendant la durée du contrat, les deux alinéas précédents s'appliquent par analogie.

### RCMO12

#### Assurance du risque ultérieur

Sont également assurées les prétentions découlant de dommages provoqués pendant la durée du contrat, survenus avant l'échéance des délais de prescription légaux et déclarés à la Baloise. Les dommages qui surviennent pendant la durée de cette assurance du risque ultérieur et ne relèvent pas d'un dommage en série sont réputés être survenus le jour de la fin du contrat.

## Prestations de la Baloise

### RCMO13

#### Généralités sur les prestations d'assurance

- a. Les prestations fournies par la Baloise sont constituées de l'indemnisation des prétentions justifiées et de la défense contre les prétentions injustifiées. Elles se limitent à la somme d'assurance stipulée dans le présent contrat, y compris les intérêts, les frais d'expertise, les honoraires d'avocats, les frais judiciaires, les frais d'arbitrage et de médiation, les indemnités des parties, les frais de prévention et de réduction de dommages ainsi que les autres frais assurés.

Pour certains risques individuels coassurés, une *limitation des prestations* fixée dans le contrat d'assurance s'applique aux prétentions et frais concernés.

- b. La somme d'assurance ou la *limitation des prestations* tient lieu
  - de **garantie unique** pour toute la durée du contrat, c.-à-d. qu'elle est versée au maximum une fois pour toutes les prétentions découlant de dommages et frais survenus pendant la durée du contrat

## Conditions contractuelles

### Baloise assurance construction

ou en vertu d'une convention particulière en tant que

- **double garantie** pour toute la durée du contrat, c.-à-d. qu'elle est versée au maximum deux fois pour toutes les prétentions découlant de dommages et frais survenus pendant la durée du contrat
- c. L'ensemble de tous les dommages et frais ayant la même cause est considéré comme un dommage unique (dommage en série). Le nombre de personnes lésées, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.
- d. Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles concernant la somme d'assurance, la *limitation des prestations* et la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage selon RCMO10.

#### RCMO14

##### Franchise

Selon ce qui est convenu dans le contrat d'assurance, la franchise s'applique

- par sinistre ou
- pour tous les dommages survenus pendant la durée du contrat

et est supportée préalablement par le preneur d'assurance. La franchise s'applique à toutes les prestations fournies par la Baloise en prenant en compte les frais de défense contre des prétentions injustifiées.

##### Franchise pour travaux de construction spéciaux

Lors de dommages sur des terrains, bâtiments et autres ouvrages de tiers, qui sont liés aux travaux de construction suivants:

- Démolition de bâtiments ou ouvrages contigus
- Fonçage par vibration ou battage de palplanches, de pieux ou de profilés en acier, etc.
- Déroctage par minage, brise-roches hydrauliques ou trépans à percussion
- Fonçage (pousse-tube)
- Reprise en sous-cœuvr ou découpage inférieur d'ouvrages/bâtiments de tiers
- Abaissement du niveau de la nappe phréatique
- Excavation dans une pente de plus de 25 %

s'applique la franchise pour travaux de construction spéciaux convenue dans le contrat d'assurance.

La Baloise prend également en charge le traitement d'un sinistre dont le montant n'atteint pas la franchise convenue mais qui dépasse néanmoins CHF 500. Le preneur d'assurance est toutefois tenu de rembourser les frais

de la Baloise dans le cadre de la franchise à la première demande dans un délai de quatre semaines en renonçant à toute objection.

Aucune franchise ne s'applique pour les dommages corporels.

---

## Pas de couverture d'assurance

Sauf indication contraire dans les présentes conditions contractuelles, sont exclus de l'assurance:

#### RCMO15

##### Preneurs d'assurance et proches

les prétentions

- a. du preneur d'assurance
- b. qui concernent la personne du preneur d'assurance (p. ex. perte de soutien)
- c. de personnes vivant en ménage commun avec l'assuré responsable

#### RCMO16

##### Dommages au projet de construction

La responsabilité civile résultant de dommages qui concernent le projet de construction désigné dans le contrat d'assurance et les bâtiments qui en font partie, y compris les biens mobiliers (p. ex. des véhicules) qui s'y trouvent et le terrain correspondant, ainsi que les bâtiments et ouvrages qui y sont construits (y compris les conduites). En cas de dépassement des limites du terrain, la partie travaillée des différentes parcelles voisines reste exclue de l'assurance.

#### RCMO17

##### Dommages acceptés

La responsabilité civile pour les dommages dont la survenance était hautement prévisible (p. ex. la détérioration causée au terrain et au sol par le passage de personnes et de véhicules, le stockage de débris, de matériaux et d'équipements, la détérioration inévitable causée aux terrains et aux bâtiments par la chute des débris lors de dynamitages).

Cette règle s'applique également aux dommages dont le risque est accepté lors du choix d'une certaine méthode de travail aux fins de réduire les coûts, d'accélérer le travail ou d'éviter des dommages économiques et des pertes de revenus (p. ex. la renonciation à l'enveloppe nécessaire de la fouille).

## Conditions contractuelles

Baloise assurance construction

### RCMO18

#### Ingénieur civil, géologue ou géotechnicien

La responsabilité civile pour les dommages qui ont pour origine le fait qu'aucun spécialiste qualifié (ingénieur civil diplômé, géologue, géotechnicien) n'a été mandaté par écrit pour la planification, le calcul, la sécurité du talus de fouille, ainsi que pour la surveillance des travaux, et que leurs instructions n'ont pas été suivies lorsque, dans le cadre du projet de construction,

- des travaux d'excavation et de terrassement sont réalisés
- un ouvrage existant est repris en sous-œuvre ou fait l'objet d'un recoupage inférieur
- un abaissement de la nappe phréatique est effectué
- des travaux provoquant des secousses importantes sont réalisés, tels que minage, battage, fonçage par vibration, etc.
- des palplanches sont tirées
- des interventions sont effectuées sur les éléments porteurs d'un ouvrage existant

### RCMO19

#### Enveloppe de fouille, gestion des eaux du chantier

La responsabilité civile pour les dommages qui ont pour cause l'absence de mesures de sécurité appropriées pour éviter l'effondrement d'une fouille et la déstabilisation pente, et le fait que les eaux du chantier ne sont pas captées et évacuées.

### RCMO20

#### Emplacement des conduites

La responsabilité civile pour les dommages dus au fait que les emplacements des conduites n'ont pas été déterminés (p.ex. par thermographie, géoradar, localisation de conduites) avant de démarrer les travaux d'excavation et de terrassement, ou avant de procéder à des percements et des ouvertures de murs ou de plafonds, qu'ils n'ont pas été consignés comme prévu et signalés sur le chantier.

### RCMO21

#### Mesures de déformation en adéquation avec le risque

La responsabilité civile pour les dommages dus au fait que lors de l'exécution des travaux suivants, aucune mesure de déformation en adéquation avec le risque (p.ex. géodésique, géotechnique ou par géomonitoring) des objets voisins/du voisinage menacés et aucune enceinte de fouille n'a été effectuée, et que les mesures définies dans le plan de contrôle et de surveillance n'ont pas été mises en œuvre convenablement:

- Démolition de bâtiments ou ouvrages contigus
- Fonçage par vibration ou battage de palplanches, de pieux ou de profilés en acier, etc.
- Déroctage ou destruction de béton par minage,

brise-roches hydrauliques ou trépans à percussion

- Fonçage (pousse-tube)
- Reprise en sous-œuvre ou découpage inférieur d'ouvrage de tiers
- Abaissement du niveau de la nappe phréatique

### RCMO22

#### Surveillance des eaux souterraines

Dommages dus à l'absence de surveillance du niveau des eaux souterraines pendant des abaissements du niveau de la nappe phréatique à l'intérieur et à l'extérieur de la fouille.

### RCMO23

#### Mesures des vibrations

La responsabilité civile pour les dommages dus à l'absence de mesures des vibrations pendant l'exécution des travaux suivants:

- Démolition, déroctage ou destruction de béton par minage, brise-roches hydrauliques ou trépans à percussion
- Fonçage par vibration ou battage de palplanches, de pieux ou de profilés en acier, etc.
- Utilisation d'engins de compactage ainsi que les dommages dus au fait qu'aucune mesure de réduction des vibrations n'a été prise immédiatement lorsque la valeur seuil définie dans la norme suisse actuelle (SN 640 312) a été dépassée.

### RCMO24

#### Délits et crimes

la responsabilité civile de l'auteur de dommages causés à la suite d'un délit ou d'un crime prémédité.

### RCMO25

#### Responsabilité civile prise en charge contractuellement et obligation d'assurance non respectée

Des prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales ou découlant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles.

### RCMO26

#### Dommages nucléaires

la responsabilité civile pour des dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire, ainsi que les frais s'y rapportant.

## Conditions contractuelles

Baloise assurance construction

### RCMO27

#### Dommages aux installations de gestion de déchets

La responsabilité civile pour les dommages causés par des substances introduites dans des installations de stockage, de traitement ou d'élimination de déchets ou d'autres produits de rebut. **Cette disposition ne s'applique pas aux** prétentions résultant de dommages causés aux stations de traitement et de pré-traitement des eaux usées.

### RCMO28

#### Véhicules

La responsabilité civile en tant que détenteur et découplant de l'utilisation de véhicules à moteur, de véhicules nautiques ou d'aéronefs.

#### Cette exclusion ne s'applique pas

- a. à l'utilisation de véhicules à moteur pour l'exécution de travaux, qui ne sont soumis à aucune obligation d'assurance en vertu du droit suisse de la circulation routière, si le sinistre n'est pas couvert par une assurance responsabilité civile véhicules à moteur
- b. aux aéronefs sans occupants (p.ex. drones) d'un poids de 30 kilos maximum, si les prescriptions légales régissant leur utilisation sont respectées

### RCMO29

#### Effets graduels

La responsabilité civile pour les dommages à des choses dus à l'effet graduel de secousses, de la fumée, de la poussière, de la suie, de gaz, de vapeurs et de liquides, sauf si l'effet graduel a pour cause un accident de construction.

### RCMO30

#### Dommages aux objets confiés

Des prétentions résultant de dommages à des choses qui ont été prises en charge à des fins d'utilisation, de traitement, de conservation, de transport ou pour d'autres raisons, ou qui ont été loués, confiés en leasing ou affermés.

### RCMO31

#### Dommages à l'objet traité ou sur lequel une activité est effectuée

Des prétentions résultant de dommages à des choses sur ou avec lesquelles un assuré a effectué ou aurait dû effectuer une activité. Au sens ci-dessus sont également considérés comme activités l'élaboration de projet et la direction de travaux, la remise d'instructions et d'ordres, la surveillance et le contrôle ainsi que les travaux analogues.

Lorsque seules des parties des biens immobiliers sont l'objet d'une activité, l'exclusion ne se rapporte qu'aux prétentions pour des dommages à ces parties et aux parties adjacentes se trouvant dans la zone même de l'activité. Les travaux sur des éléments de soutènement ou porteurs, dont la capacité de soutien ou de charge pourrait être affectée, sont considérés comme des éléments constitutifs de l'activité.

**Cette exclusion ne s'applique pas aux** dommages causés aux ouvrages de tiers voisins ayant fait l'objet d'une reprise en sous-œuvre ou d'un découpage inférieur.

### RCMO32

#### Eaux souterraines

Des prétentions résultant d'un changement du niveau ou de l'écoulement des eaux souterraines (p.ex. le tarissement de sources).

**Les frais qui sont nécessaires pour maintenir la distribution d'eau potable affectée sont toutefois coassurés avec une limitation des prestations à 5% de la somme d'assurance ou CHF 1'000'000 maximum.**

### RCMO33

#### Contaminations préexistantes

Des prétentions ou frais supplémentaires relatifs à des dommages en rapport avec des contaminations préexistantes (sites contaminés), y compris les frais qui sont directement ou indirectement causés par l'amiante ou des matières qui contiennent de l'amiante, les hydrocarbures chlorés (HCC), les chlorofluorocarbures (CFC), ou l'urée-formaldéhyde ou qui sont en rapport avec ces substances.

### RCMO34

#### Forages de plus de 400 m de profondeur

Des prétentions ou frais supplémentaires résultant de dommages en rapport avec des forages de plus de 400 m de profondeur.

## Conditions contractuelles

Baloise assurance construction

---

### En cas de sinistre

#### RCMO35

##### Obligations d'assistance dans le règlement du sinistre

La Baloise conduit les négociations avec la personne lésée en qualité de représentante des assurés.

Les assurés sont tenus de renoncer à tous pourparlers directs avec la personne lésée ou son représentant, concernant les demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de responsabilité ou de prétentions, transaction ou versement d'indemnité, à moins que la Baloise ne les y autorise.

Lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre avec la personne lésée et qu'un procès s'engage, les assurés doivent abandonner la conduite du procès civil à la Baloise.

Sans l'accord de la Baloise, les personnes assurées n'ont pas le droit de céder des prétentions relevant de cette assurance à des personnes lésées ou à des tiers.

Les assurés sont tenus d'assister la Baloise dans le règlement du sinistre dans la mesure de leurs possibilités.

#### RCMO36

##### Conventions d'arbitrage

Les conventions d'arbitrage sont reconnues si elles sont fondées sur le code de procédure de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale à Paris ou de la Chambre de commerce de Zurich. Toute autre convention d'arbitrage nécessite l'assentiment préalable de la Baloise.

#### RCMO37

##### Recours contre l'assuré

Si la Baloise a directement versé l'indemnité à la personne lésée alors que les dispositions du contrat d'assurance ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) limitent ou annulent la couverture d'assurance, elle peut se prévaloir d'un droit de recours contre l'assuré dont la responsabilité civile est engagée, dans la mesure où elle aurait pu réduire ou refuser ses prestations.

---

## Assurance-accidents visiteurs

### Couverture d'assurance

Selon la convention, sont assurés dans le cadre des sommes d'assurance ou *limitations des prestations* définies dans le contrat d'assurance:

#### AV1

##### Étendue de l'assurance

Les cas d'accident au sens de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) dont sont victimes des invités dans les locaux ou sur le terrain du projet de construction assuré.

Sont considérées comme invités les personnes autorisées à se rendre dans les locaux ou sur le terrain du projet de construction assuré.

Sauf disposition contraire, les conditions de prestation et les dispositions de la LAA ou de la LPGA s'appliquent par analogie à l'ensemble des prétentions, conformément à la pratique.

La couverture d'assurance demeure également pendant le service militaire, civil et de protection civile suisse.

Ne sont pas assurées les prétentions de personnes présentes dans les locaux ou sur le terrain du projet de construction pour l'exercice de fonctions officielles (personnel du preneur d'assurance, artisans, livreurs, etc.), sauf s'il s'agit de personnes étrangères à l'entreprise qui participent à une visite autorisée pour des raisons professionnelles (journalistes, reporters, etc.).

En outre, l'assurance ne couvre pas les accidents de locataires ou acheteurs, y compris des membres de leur famille ou leurs auxiliaires, à l'occasion de travaux propres dans les immeubles visités.

## Conditions contractuelles

Baloise assurance construction

### AV2

#### Prestations assurées

##### AV2.1

#### Traitement médical et remboursements de frais (assurance dommages)

- Le traitement médical ambulatoire ou stationnaire en division privée
- Les médicaments
- Les frais résultant de soins médicaux à domicile
- Les cures complémentaires ou les cures de bain prescrites par le médecin

à l'étranger, jusqu'au double du montant des frais que représenterait un traitement équivalent en Suisse

- Les moyens auxiliaires tels que chaise roulante, prothèses, etc.
- Les frais de sauvetage, dégagement et voyage ainsi que les transports médicalement nécessaires
- Les frais de nettoyage de véhicules ou d'objets appartenant aux personnes ayant prêté assistance

La prise en charge intervient en complément des prestations d'autres assurances sociales ou privées.

Les franchises, participations et frais des assurances sociales ne sont pas pris en charge.

##### AV2.2

#### Capital décès (assurance de sommes)

Le capital décès, selon la somme convenue dans le contrat d'assurance.

Ne peuvent en bénéficier que les personnes suivantes, dans l'ordre:

- le conjoint ou partenaire enregistré
- les enfants mineurs en incapacité de gain durable ou en formation
- d'autres personnes dont l'entretien, au moment du décès, dépendait entièrement ou principalement de la personne assurée
- les parents

Si aucun des bénéficiaires susmentionnés n'existe, les frais funéraires sont remboursés à hauteur de 10 % maximum du capital décès, dans la mesure où ils ne sont pas payés par un assuré ou un tiers responsable. Un capital invalidité déjà versé pour le même accident sera déduit du capital décès.

Le preneur d'assurance ne peut pas disposer de la clause bénéficiaire par cette règle.

##### AV2.3

#### Capital invalidité (assurance de sommes)

Si dans un délai de dix ans après le jour de l'accident, la personne accidentée souffre de troubles persistants, la Baloise verse la somme convenue (capital invalidité) proportionnellement au degré d'invalidité définitif prévisible. Dans ce cas, les dispositions relatives à l'indemnité pour atteinte à l'intégrité, telles que définies dans l'assurance-accidents obligatoire au sens de la loi sur l'assurance-accidents, sont déterminantes.

##### AV2.4

#### Indemnité journalière (assurance dommages)

L'indemnité journalière pour incapacité de travail (selon les principes de la LPGA), à compter du premier jour après l'accident ou après expiration du délai d'attente indiqué dans le contrat d'assurance, limitée à 730 jours pendant les 5 années suivant l'accident.

L'indemnité journalière est également versée s'il existe un droit à une indemnité journalière de l'AI. Pendant un séjour à l'hôpital, aucune déduction n'est faite de l'indemnité journalière, conformément à la LAA.

Les assurés âgés de moins de 16 ans à la date de l'accident n'ont pas droit à une incapacité de travail.

##### AV2.5

#### Indemnité journalière d'hospitalisation (assurance de sommes)

L'indemnité journalière d'hospitalisation pendant une hospitalisation ou une cure liée à l'accident, limitée à 730 jours pendant les 5 ans suivant l'accident. Lors de soins extra-hospitaliers prescrits par un médecin, la moitié de l'indemnité journalière d'hospitalisation est versée pendant 150 jours maximum.

##### AV2.6

#### Dommmages matériels (assurance dommages)

La Baloise prend en charge, en complément des prestations des assurances sociales obligatoires, les frais de dommages matériels sur des lunettes, appareils auditifs et prothèses dentaires, etc. résultant de l'accident assuré.

##### AV3

#### Sommes assurées maximales

Pour toutes les prestations assurées cumulées et par événement, la Baloise verse au maximum la somme d'assurance indiquée dans le contrat d'assurance. À cet égard, tous les dommages résultant d'une même cause sont considérés comme un seul événement, quel que soit le nombre de personnes affectées.

## Conditions contractuelles

Baloise assurance construction

### AV4

#### Négligence grave

Dans le cadre de l'assurance-accidents, la Baloise renonce en principe au droit légal de réduire ses prestations en cas de négligence grave.

### AV5

#### Limitations des prestations

##### AV5.1

S'il existe une autre assurance (p.ex. assurance-accidents) pouvant prendre en charge le même dommage, les prestations versées par la Baloise se limitent à la partie de l'indemnité qui excède la couverture (en termes de montants ou de conditions) d'une autre assurance (couverture de la différence).

##### AV5.2

Les prestations d'assurance sont partiellement réduites lorsque l'altération de la santé n'est qu'une conséquence partielle d'un accident.

##### AV5.3

Le montant du capital décès lorsque l'enfant, à la date du décès, est âgé de

- deux ans et demi: CHF 2'500
- douze ans: CHF 20'000 dans tous les contrats d'assurance-accidents existants de la Baloise

## Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

### AV6

Les dommages pour lesquels une personne assurée selon l'assurance Responsabilité civile du maître de l'ouvrage est responsable. Ces prétentions sont traitées dans le cadre de l'assurance Responsabilité civile du maître de l'ouvrage.

### AV7

Les accidents qui surviennent lors de *troubles intérieurs*, d'une guerre ou de modifications de la structure du noyau de l'atome.

### AV8

les prétentions en rapport avec des dommages occasionnés lors de la perpétration intentionnelle d'un délit ou d'un crime.

## Généralités

### G1

#### Début et fin de l'assurance

##### Début de l'assurance

L'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance. Pour les matériaux et éléments de construction et de montage assurés, au plus tôt après leur déchargement sur le lieu d'assurance.

##### Fin de l'assurance

L'assurance prend fin sans résiliation au moment où l'ensemble des prestations de construction du projet de construction (en cas de réalisation échelonnée, l'unité ou les lots de construction, p.ex. parkings couverts, appartement d'un immeuble, découpage en génie civil) sont terminées, mises en exploitation/service et réceptionnées conformément aux normes SIA ou considérées comme telles.

Les unités indépendantes et les lots de construction considérés comme réceptionnés ou déjà mis en service restent couverts par l'assurance travaux de construction, dans le cadre de l'assurance complémentaire «Bâtiments existants» selon TC6.4.

Pour les prestations de montage, l'assurance prend fin avec les essais de fonctionnement effectués une fois les travaux de montage terminés, ou dès que la réception par le commettant a eu lieu, ou dès que le fournisseur a déclaré l'objet en montage prêt à sa mise en service – selon ce qui survient en premier.

L'assurance prend fin au plus tard à la date stipulée dans le contrat d'assurance. Demeurent réservés, le cas échéant, les maintiens de couverture convenus dans l'assurance travaux de construction ou l'assurance du risque ultérieur dans l'assurance Responsabilité civile du maître de l'ouvrage.

S'appliquent en outre les règles suivantes pour l'assurance-accidents visiteurs:

Si le preneur d'assurance transfère son domicile ou son siège de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), l'assurance s'éteint à la date du transfert du domicile ou du siège (attestation de départ ou radiation de l'entreprise du registre du commerce suisse (RC)).



## Conditions contractuelles

Baloise assurance construction

### G2

#### Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel une prestation a été réclamée à la Baloise,

- le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du paiement
- la Baloise peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement

La couverture d'assurance prend fin lors de la résiliation par

- le preneur d'assurance 14 jours après la réception de la résiliation par la Baloise
- la Baloise 30 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance

### G3

#### Obligation de déclaration

En cas de manquement par le preneur d'assurance à son obligation de déclaration précontractuelle, la Baloise peut résilier le contrat par une déclaration écrite ou établie au moyen d'une preuve par un texte. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que la Baloise a eu connaissance de ce manquement. La résiliation devient effective dès sa réception par le preneur d'assurance.

Si le contrat est résilié par la Baloise, elle est libérée de son obligation de prestation pour tous les sinistres déjà survenus, pour autant que la survenance ou l'étendue

- ait été influencée par l'indication erronée ou inexistante de faits importants
- soit due à la réalisation d'un risque dont la Baloise n'a pu se faire une idée sûre à la suite du manquement à l'obligation de déclaration (réticence)

### G4

#### Aggravation et diminution du risque

- Si les faits établis dans la déclaration de proposition ou dans le contrat d'assurance ne sont plus conformes à la réalité, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Baloise.
- En cas d'aggravation essentielle du risque, la Baloise peut, dans un délai de 30 jours après réception de l'avis, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation vaut pour le preneur d'assurance s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Baloise a droit à la prime conforme au tarif, adaptée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'échéance du contrat.

- En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines ou d'exiger une réduction de la prime.

En cas de réduction de la prime, la prime sera réduite dans la mesure où la prime valable jusqu'à présent est plus élevée que celle stipulée par le tarif pour le risque modifié.

Une réduction de la prime à la demande du preneur d'assurance prendra effet, sous réserve de son acceptation, dès que la communication parvient à la Baloise.

Si la Baloise refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les quatre semaines qui suivent la date de réception de l'avis de la Baloise, de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de quatre semaines.

### G5

#### Notifications / contrats collectifs

Toutes les notifications et communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente ou au siège suisse de la Baloise. Toutes déclarations tendant à résilier ou à résoudre le contrat doivent leur parvenir avant l'expiration du délai.

Lorsque, dans le cas de contrats d'assurance auxquels plusieurs compagnies participent (contrats collectifs), la Baloise est chargée de la gérance du contrat d'assurance, les paiements de primes, notifications et communications qui lui ont été adressés sont valables pour toutes les compagnies participantes. Les déclarations des compagnies participantes sont transmises au preneur d'assurance ou à l'ayant droit par l'entremise de la Baloise, compagnie gérante. En cas de contrats collectifs, la garantie de chaque compagnie est limitée à sa part (pas de dette solidaire).

### G6

#### Devoir de diligence et obligations

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures dictées par les circonstances pour prévenir et réduire les dommages.

Le preneur d'assurance est tenu de communiquer par écrit aux participants à la construction, avant le début de la construction, les conditions contractuelles ainsi que le rapport établi par l'ingénieur civil/géotechnicien (concept de contrôle et de surveillance). Le rapport doit être établi dans le respect des *règles de la technique et de*

## Conditions contractuelles

Baloise assurance construction

*l'art de bâtir* et définir les risques acceptés ainsi que les critères d'intervention.

Lors de l'exécution des travaux de construction, les assurés et les participants sont tenus de

- mettre en œuvre toutes les mesures permettant de protéger le projet de construction et des ouvrages voisins selon les *règles de la technique et de l'art de bâtir*, ceci même si la nécessité des mesures n'apparaît qu'au cours des travaux de démolition ou de construction
- veiller au respect des directives et prescriptions émises par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva)

Les vices et défauts qui sont ou qui devraient être connus du preneur d'assurance ou d'autres ayants droit à ce contrat et qui peuvent conduire à un dommage doivent être éliminés le plus rapidement possible à leurs propres frais.

Aux constructions provisoires de tout type – quelle que soit leur durée – s'appliquent les mêmes normes et exigences de qualité que pour les matériaux, bâtiments, constructions immobilières et installations à caractère définitif.

### G7

#### Violation des obligations

Si un assuré manque de manière fautive à ses prescriptions légales ou contractuelles, à ses devoirs de diligence ou à ses obligations ou qu'il ne met pas un terme à une situation dangereuse alors même que la Baloise a exigé qu'il le fasse, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance, l'ampleur ou la preuve du dommage en a été affectée.

En cas de manquement fautif d'une personne assurée aux obligations énumérées dans le cadre du règlement du sinistre, l'obligation de la Baloise de verser des prestations à cet assuré s'éteint dans la mesure où les prestations à verser s'en trouveraient majorées.

Cette sanction n'est pas encourue si la personne assurée apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations dues par la Baloise.

### G8

#### Primes

La prime est payable d'avance pour la durée entière du contrat, et elle est définie de manière provisoire au début du contrat. La prime est calculée sur la base du tarif et des données figurant dans le contrat d'assurance (p.ex. la somme de construction/montage, les informations sur les risques).

La prime est payable à réception de la facture par le preneur d'assurance, au plus tard à la date indiquée sur la facture de la prime. Si des paiements fractionnés ont été convenus, les paiements non encore échus sont répartis sur la durée du contrat en cours. Le paiement des primes n'est considéré comme effectué à temps que lorsqu'il a été réceptionné par la Baloise.

Un décompte de prime définitif sera effectué:

- après la fin du projet, pour autant que cela a été convenu, sur la base des coûts définitifs de la construction/du montage
- en cas de résiliation anticipée du contrat, sur la base des prestations de construction et de montage réalisées jusqu'à ce moment-là

### G9

#### Frais

Tout frais lié à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance est à la charge de ce dernier. La Baloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes) (réglementation des taxes sur [www.baloise.ch](http://www.baloise.ch)).

En cas de non-respect du délai de paiement s'appliquent les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance relatives au retard de paiement des primes et stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu.

### G10

#### Sanctions économiques, commerciales ou financières

La couverture d'assurance est supprimée dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières sont applicables en vertu d'une loi et viennent s'opposer à toute prestation découlant du contrat.

## Conditions contractuelles

Baloise assurance construction

### G11

#### For/droit applicable

Le for exclusif pour tout litige découlant du présent contrat d'assurance ou en relation avec celui-ci, y compris ceux portant sur la conclusion, la conformité juridique, la modification ou la résiliation du contrat, est Bâle-Ville ou le for du siège (ou domicile) suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

Si le preneur d'assurance ou l'ayant droit est domicilié dans la Principauté de Liechtenstein, le for se situe à Vaduz.

Le contrat d'assurance, y compris la validité de sa conclusion, sa conformité juridique, sa modification ou sa résiliation, ainsi que tout litige en résultant, est exclusivement soumis au droit suisse.

### G12

#### Litiges

En cas de litiges découlant du contrat d'assurance, les plaintes doivent être adressées à:

Baloise Assurance SA  
Aeschengraben 21  
Case postale  
4002 Basel

### G13

#### Clause de courtier

Si un courtier gère les relations commerciales entre le preneur d'assurance et la Baloise, il doit être autorisé par la Baloise et le preneur d'assurance à recevoir tout paiement ainsi que toute annonce, toute déclaration et toute manifestation de volonté. Ces derniers sont réputés reçus dès qu'ils ont été réceptionnés par le courtier. La Baloise et le preneur d'assurance obligent le courtier à les transmettre séance tenante aux parties concernées. Pour les affaires qui, selon la législation ou le contrat, nécessitent une acceptation formelle de la part de la Baloise, la responsabilité de la Baloise n'est engagée qu'après confirmation de la part de celle-ci.

En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit informer immédiatement aussi bien le courtier que la Baloise. Les indemnités sont versées directement à l'ayant droit.

En cas de sinistre, la Baloise est en droit de clarifier les faits directement avec l'assuré.

### G14

#### Forme écrite et preuve par un texte

Afin de respecter les exigences de forme concernant les déclarations, les présentes conditions contractuelles sont assorties soit de la forme écrite («par écrit») soit de la forme d'un texte («preuve par un texte»). Les simples déclarations verbales ou téléphoniques ne sont considérées comme valables que si leur réception a été confirmée par écrit ou par voie électronique par la Baloise.

Si des dispositions légales ou contractuelles exigent expressément la forme écrite («par écrit»), on entend par là une déclaration signée à la main.

Si des dispositions légales ou contractuelles prévoient l'exigence de forme «au moyen d'une preuve par un texte», alors, outre la forme écrite, tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte est également autorisé. Les déclarations peuvent être remises valablement, par exemple par voie électronique, sans signature manuscrite (par exemple e-mail, lettre sans signature originale, fax).

---

## Conditions contractuelles

Baloise assurance construction

## Définitions

---

Dans le cadre des présentes conditions contractuelles, les notions suivantes sont comprises exclusivement selon les définitions précisées ci-après.

### Atteinte à l'environnement

Sont considérés comme une atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par un effet quelconque ainsi que tout état de fait défini en vertu du droit applicable comme dommage à l'environnement.

### Code des frais de construction

Tous les travaux qui interviennent durant la phase de construction sont répertoriés dans le cadre des codes de frais de construction. Chaque prestation reçoit ainsi un numéro déterminé, correspondant à une norme valable au niveau national.

Les codes de frais de construction déterminants pour l'assurance construction sont les suivants:

- 1 = travaux préparatoires
- 2 = bâtiment
- 3 = équipements d'exploitation
- 4 = aménagements extérieurs

Exceptionnellement, les types de frais déterminants peuvent également figurer dans les CFC 6 à 8 (p.ex. pour une répartition spécifique à l'entreprise ou à un projet).

### Couverture complémentaire pour le feu et les éléments naturels

Il est supposé que les choses assurées soient déjà assurées contre le feu et les événements naturels ailleurs. Cette couverture complémentaire s'applique en complément de l'assurance incendie et de l'assurance des dommages dus à des événements naturels.

### Couverture subsidiaire

Les autres contrats d'assurance couvrant les mêmes risques sont prioritaires.

### Dégâts d'eau

Dommages occasionnés par:

- l'écoulement d'eau et de liquides provenant
  - de conduites transportant des liquides qui desservent uniquement l'exploitation ou le bâtiment assuré, y compris les installations et appareils qui y sont rattachés
  - d'installations de chauffage et de production de chaleur, de citernes à mazout ou d'installations frigorifiques
- l'écoulement d'eau et de liquides soudain et accidentel provenant de fontaines d'agrément, d'aquariums, de matelas à eau, de climatiseurs et humidificateurs d'air mobiles
- des infiltrations d'eaux pluviales ou liés à la fonte de la neige ou de la glace dans le bâtiment et provenant
  - des tuyaux d'écoulement extérieurs et des chéneaux
  - du toit lui-même
  - des fenêtres, portes et lucarnes fermées
- le refoulement des eaux d'égout ainsi que des nappes phréatiques et des eaux de ruissellement (eaux souterraines) à l'intérieur du bâtiment

Ne sont pas considérés comme dégâts d'eau:

- les dommages causés par les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace ayant pénétré dans le bâtiment par des ouvertures pratiquées dans le toit lors de nouvelles constructions, de travaux de transformation ou autres
- les dégâts causés aux façades (murs extérieurs y compris isolation, fenêtres, portes, etc.) et au toit (à la construction portante, au revêtement du toit et à l'isolation) par les eaux pluviales, la fonte de neige ou de glace
- les dommages survenant lors du remplissage ou du vidage des contenants de liquides et des conduites ainsi que lors de travaux de révision ou de réparation sur des contenants de liquides et des conduites, ainsi que les dommages aux installations et aux appareils qui y sont rattachés
- les dommages causés par le refoulement pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable
- les dommages aux installations frigorifiques causés par le gel produit artificiellement
- les dommages à des installations frigorifiques, à des échangeurs de chaleur ou aux circuits des pompes à chaleur résultant du mélange de l'eau avec d'autres liquides ou de gaz à l'intérieur de ces systèmes
- les dommages résultant d'un feu ou d'un événement naturel.

## Conditions contractuelles

Baloise assurance construction

### Détérioration ou destruction (accident de construction)

- la détérioration ou la destruction *imprévue* et survenue de manière soudaine, p.ex. le renversement d'éléments de construction ou de bâtiments existants, l'effondrement de la fouille, la détérioration par maladresse ou négligence d'une personne participant à la construction, la détérioration du projet de construction par des échafaudages, etc.
- les *dégâts d'eau imprévus* à l'intérieur du projet de construction

Ne sont pas considérés comme détérioration ou destruction au sens de cette couverture:

- *Vandalisme*
- Dommages à la suite de *troubles intérieurs*
- Dommages dus au vol
- *Feu et événements naturels*
- *Tremblements de terre et éruptions volcaniques*

### Événements naturels

Les dommages causés par les hautes eaux, inondation, tempête (= vent de 75 km/h et plus qui provoque autour de la chose assurée la chute d'arbres ou l'arrachement de toitures), grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres et glissement de terrain, ainsi que les dommages dus à des vols, des dégâts d'eau et des bris de glace à la suite des éléments naturels.

Les dommages occasionnés par d'autres causes que celles mentionnées ci-dessus ne sont pas considérés comme des dommages dus aux événements naturels, en particulier lorsqu'ils résultent d'un affaissement du sol, d'une mauvaise qualité du terrain, de défauts de construction, de terrassements, du glissement de la neige des toitures, des eaux souterraines ou du refoulement de l'eau des canalisations.

### Feu

Les dommages par suite d'incendie, d'effet soudain et accidentel de la fumée, de la foudre, d'explosion, d'implosion, de météorites et autres corps célestes, de chute ou d'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent, ainsi que les dommages dus à des vols, de l'eau et des bris de glace à la suite des dommages dus au feu.

Les dommages consécutifs à d'autres causes que celles mentionnées ci-dessus, en particulier dus au roussissement, à un feu utilitaire (carbonisation) ou à l'effet de la chaleur ne sont pas considérés comme des dommages dus au feu.

### Imprévu

Sont réputés imprévus les événements que les personnes participant à la construction n'ont pas prévus à temps ni pu prévoir avec la diligence et les connaissances requises.

### Influences météorologiques (normales ou exceptionnelles)

Sont considérés comme normales les influences météorologiques qui peuvent être attendues compte tenu de la saison, de la configuration du terrain, de l'exposition de l'endroit ou la région, par exemple les précipitations, conduisant à l'apparition d'eau de surface, de ruissellement ou à une élévation du niveau des cours d'eau, ou des vents et rafales de vents.

Les influences météorologiques sont considérées exceptionnelles lorsqu'elles s'accompagnent, p.ex.:

- d'inondations et des dommages causés par le refoulement, qui surviennent dans le voisinage immédiat
- d'interventions des pompiers dans le voisinage (p.ex. pompage des caves)
- de débordements des fleuves et cours d'eau
- de dommages dus aux intempéries mentionnés par les médias

### Limitation des prestations

Somme limitée à l'intérieur de la somme d'assurance.

### Premier risque

La somme d'assurance est fixée en fonction des besoins du preneur d'assurance. Elle constitue la limite de l'indemnité par sinistre. Elle tient lieu de garantie unique ou – en vertu d'une convention particulière – de double garantie pour toute la durée du contrat.

### Règles de la technique et de l'art de bâtir

Les règles généralement reconnues de la technique et de l'art de bâtir (p.ex. ensemble de normes SIA) sont des règles à suivre pour le projet, la planification et l'exécution d'installations construites ou d'objets techniques. Elles correspondent à l'état actuel reconnu de la recherche, de la technique et de la formation.

### Tremblements de terre et éruptions volcaniques

Tremblements de terre:

secousses qui ébranlent la terre ferme et dont la cause naturelle réside dans un foyer souterrain.

Ne sont pas considérés comme des tremblements de terre les secousses provoquées par l'écroulement de vides créés artificiellement. En cas de doute, le Service Sismologique Suisse détermine s'il s'agit ou non d'un tremblement de terre.

## Conditions contractuelles

Baloise assurance construction

Éruptions volcaniques:

Émission et écoulement de magma accompagnés par des nuages de cendres, des pluies de cendres, des nuages incandescents ou d'écoulement de lave.

### Troubles intérieurs

Actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les pillages en rapport direct avec les troubles intérieurs.

### Vandalisme

Toute détérioration ou destruction intentionnelle (y compris par sprayage ou graffitis), également lors de grèves et de lock-out.

Ne sont pas considérés comme vandalisme les dommages occasionnés lors de *troubles intérieurs* et les choses disparues.



**Baloise Assurance SA**

Aeschengraben 21

Case postale

4002 Basel

Service clientèle 00800 24 800 800

serviceclientele@baloise.ch

baloise.ch